N 6

Rouveau
Louis Théodore
&
Maréchal
Rosine Antoinette

L'An mil huit cent soixante dix sept le Samedi
deux Juin à onze heures du matin. Pardevant Nous
Pierre François Magiet, adjoint au maire de la
Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de
Dunis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier de
ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette Commune Louis Théodore Rouveau
cultivateur, âgé de trente six ans, majeur, demeurant
en cette Commune, rue du Landy N° 11, veuf en premières
noces de Marguerite Chazarin, & fils légitime de
Jean Jacques Rouveau Décédé & de Marie Hélène
Poquet, propriétaire, âgée de soixante & onze ans,
domiciliée en cette Commune, rue du Landy N° 11, ici
présente & consentante au présent mariage: D'une part
Et Demoiselle Rosine Antoinette Maréchal, cultivateur
âgée de vingt quatre, majeure, demeurant en cette Commune
rue du Moutier, N° 66. fille légitime des Défunts Louis Antoine
Maréchal & de Rose Pierrette Geneviève Courché.
Ma dite future épouse agissant ici comme libre dans tous
ses Droits & actions ses aïeuls & aïeules dans les deux
lignes étant tous Décédés. D'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été
faites & affichées à la principale porte de la Mairie de cette
Commune les Dimanches vingt & vingt sept mai premier
mois & année à l'heure de midi, sans opposition. Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des
publications sus. Dites, 2° de l'acte de naissance du futur
époux & des actes de Décès de son père & de sa première
femme, 3° de l'acte de naissance de la future
épouse & des actes de Décès de ses père & mère & les
pièces en bonne & due forme au nombre de sept sans
après avoir été signées par qui de droit demeurées
annexées au présent. La future épouse n'ayant
pu produire les actes de Décès de ses aïeuls & aïeules
dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment
qu'elle ignore la date de leur Décès & le lieu de leur
dernier domicile, pareille déclaration nous a aussi
été faite par les quatre témoins ci-après désignés
Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du

trente mars mil huit cent huit la future épouse nous
a déclaré sous serment que c'est a tort & par erreur que
dans l'acte de décès de son père sa mère y est nommée &
prénommée Geneviève Couché au lieu de Rose Pierette
Geneviève Courché, ses seuls prénoms & la seule & véritable
manière d'orthographier son nom patronimique. Les futurs
époux & les personnes pour assister & autoriser le mariage
interpellé par nous en exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de mariage. Après avoir
donné lecture du chapitre dix titre cinq du code
civil, intitulé du mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément
& affirmativement, nous avons déclaré au nom
de la loi que Rouveau Louis Théodore & Rosine
Antoinette Maréchal, sont unis par le mariage
Le tout en présence des sieurs 1° Jean Paul Poguet
propriétaire, âgé de soixante six ans, demeurant à Aubervilliers
rue du Port 6, oncle de l'épouse, 2° Christophe Antoine Rouveau
rentier, âgé de soixante dix ans, domicilié en cette Commune
rue aux Reines N° 50, oncle de l'épouse, 3° François Charles
Lavarne, cultivateur, âgé de quarante huit ans,
demeurant en cette commune, rue des cités, beau frère de
l'épouse, & 4° Gabriel Marie Duchaussoir, cultivateur
âgé de quarante ans, domicilié en cette Commune, rue
de la Nouvelle France, 7, frère de l'épouse & tous les époux & trois
témoins signé avec Nous, quand à la mère de l'épouse & au
sieur Poguet ils ont déclaré ne le savoir, lecture faite.

L C Rouveau R A Maréchal

Lavarne Duchaussoir

Rouveau Mazis adjoint

L'Hôte

47

Chaffin
Eugène Joseph
et
Expert
Louise

L'An mil huit cent soixante dix sept, le Jeudi
Juin à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous
Pierre François Mazier, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers Cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplis
les fonctions d'officier public de l'Etat civil en cette Commune
ont comparu Eugène Joseph Chaffin, employé
comptable, demeurant avec ses père et mère à Paris,
rue Turbigo N° 11, fils majeur, âgé de (2)(ans) vingt cinq ans
de Denis Chaffin, sans profession âgé de cinquante
quatre ans et de Elise Virginie Carbonnet, concierge
âgée de quarante, ~~six~~ ans, son épouse, demeure sus. la
Lesquels sieur et dame Chaffin, sont ici présents et ont consenti
au présent mariage, D'une part. Et Mademoiselle
Louise Expert, couturière, demeurant avec ses
père et mère à Aubervilliers, rue de la haie Coq N°13, fille
légitime, mineure, âgée de Dix neuf ans, de Louis Expert
contre maître de fabrique et de Cecile Herserant,
son épouse demeure sus-dite, mes dits sieur et dame
Expert sont ici présents et sont consentant au dit mariage
D'autre part: observations est ici faite, que mon dit
futur époux est né à Pouilly-Saint-Genis (Ain)
le quatorze mai mil huit cent cinquante trois et la
dite future épouse est née à Bonnelle, (Seine et Oise)
le Deux février, mil huit cent cinquante huit: Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la
Célébration du mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites et affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches Vingt
et vingt sept mai présent mois et année, à l'heure de Midi
et à la mairie du premier arrondissement de Paris,
aux mêmes dates, sur serment à lui fait sans
opposition. Faisant droit à leur réquisition leur
avons donné lecture 1° Des publications sus-dites
du certificat de publication délivré par le maire du
premier arrondissement de Paris à la date du trente
mai; 2° De l'acte de naissance du futur époux, et
3° De l'acte de naissance de la future épouse
Lesquelles pièces en bonne et due forme au
nombre de trois, sont après avoir été signées par

qui de droit demeurer annexés au présent.
Les futurs époux et les personnes ici
présentes pour assister et autoriser le mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de mariage. Après encore
avoir donné lecture du chapitre cinq, titre six du code
civil intitulé du mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement. Nous avons déclaré
au nom de la loi que Eugène Joseph Chaffin
et Louise Expert, sont unis par le mariage
Le tout en présence des sieurs 1° Achille Sénat
rentier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris
rue Stanislas, n° 11, ami de l'époux, 2° Paul
Dardenne Paul, contre maître, âgé de trente huit
ans, domicilié en cette commune, rue de la baie Coq
n° 13, ami de l'épouse, 3° Eugène Hugo, fabricant de cuirs
vernis, âgé de cinquante ans, demeurant en cette
commune, rue de la baie Coq n° 13. ami de l'épouse et
4° Théophile Herserand, cultivateur maraîcher, âgé de
trente trois ans, demeurant à La Folaine (Seine et oise)
ami de l'épouse. Et ont les époux, les père et mère de l'époux
le père de l'épouse et les témoins signé avec Nous, quand à la mère de
l'épouse elle a déclaré ne le savoir, lecture faite.

C. F. Chaffin L. Expert

Chaffin Elisa Carbonnet

A. Sénat Dardenne Expert

Herserand Hugo

Maire adjoint

48

Chapelle
Hubert Florentin
et
Decrniel
Marie Adèle

L'An mil huit cent soixante dix sept le mardi
cinq juin à onze heures du matin. Pardevant Nous
Claude Michel Leconte adjoint au maire de la Commune
d'Aubervilliers, cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil

mes dits futur & épouse
veuf en premières noces
approuvé le renvoi & onze mots nuls /.

M A Dugniol
H L Chapelle
J Dugniol

M Gouyon

C Gouyon
Fuller

Vasselle
A Dugniol

Gouyon

Le comte de Joinville

ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Hubert Florentin Chapelle, Demeurant à Paris, rue Folie Méricourt (onzième arrondissement), fils majeur, né à Beaumont-sur-Oise (Seine & Oise) le vingt sept avril mil huit cent quarante cinq, fils de Louis Victor Chapelle décédé & de Catherine Adélaïde Fourmentin, Domestique Demeurant à Beaumont (Seine & Oise), âgée de cinquante huit ans de Romaine Florine Varé, sa dite Dame veuve Chapelle est ici présente & consentante au présent mariage D'une part. Et Mademoiselle Marie Adèle Dugniol sans professions, majeure, née dans le District de West Bromwich South West, comté de Staffard (Angleterre) le quinze juin mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Jules Dugniol, restaurateur, âgé de soixante trois ans & de Marie Gouyon, âgée de soixante & onze ans, Domiciliés tous trois en cette Commune, à la cinquième écluse du canal Saint Denis, mes Dits Sieur & Dame Dugniol sont ici présents & consentant au dit mariage. D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la Mairie de cette commune les Dimanches treize & vingt mai présents & à celle de la Mairie du onzième arrondissement de Paris aux mêmes dates, & au Dit mairies, sans aucune oppositions. Faisant droit à leurs réquisitions leur avons donné lecture des publications sus Dites, & du certificat de publications délivré par le Maire du onzième arrondissement de Paris à la date du vingt trois mai dernier, 2°. De l'acte de naissance du futur & époux, de l'acte de décès de son père & de celui de sa première femme, & 3°. De l'acte de naissance de la future épouse, traduit de l'anglais par Blind, traducteur juré & assermenté. Lesquelles pièces au nombre de cinq en bonne & due forme & dont après avoir été signées par nous de Droit demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes nous ayant assistés

& autorisé le mariage à interpeller par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante. nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du Chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Hubert Florentin Chapelle & Marie Adèle Dugniol, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Auguste Chapelle, rentier, âgé de cinquante neuf ans, domicilié à Pantin (Seine), rue du Pré n°. 54, oncle de l'épouse, 2°. Louis Philbois, fabricant de tissus, âgé de quarante huit ans, demeurant à Paris, rue de Mulhouse n°. 2, cousin de l'épouse, 3°. Alphonse Dugniol marchand de vins, âgé de trente quatre ans, frère de l'épouse, & 4°. Charles Gueyon ciseleur, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris, rue Oberkampf, n°. 87, oncle de l'Epoux, & ont les époux, la mère de l'épouse, les père & mère de l'épouse & les quatre témoins signé avec Nous le tout après lecture faite.

H. F. Chapelle. M. A. Dugniol

J. Dugniol

Gueyon

Louvemont

Philbois

Dagnelle

A. Dugniol

A. Gueyon

Lecomte adjoint

L'An

119
Coq
Charles Alexandre
&
Bouché
Marie Eloïse

L'An mil huit cent soixante Dix sept, le jeudi sept juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Clovis Nicolas Lecomte adjoint, au maire de la Commune d'Aubervilliers cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Charles Alexandre Coq, propriétaire, âgé de soixante neuf ans, domicilié en cette Commune, rue Chapon N.o 3, né à Aubervilliers le Dix sept juillet mil huit cent sept, fils majeur & legitime des Défunts Alexandre Christophe Coq & de Marie Félicité Mézière, veuf en premières noces de Marie Antoinette Poisson: Lequel dit Charles Coq agissant ici comme libre dans tous ses Droits & actions ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés - D'une part - Et Mademoiselle Marie Eloïse Bouché, couturière, âgée de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers rue de la Garette d'or, née à Cuisy (Seine & marne) le sept janvier mil huit cent trente deux, fille majeure & legitime de François Pascal Bouché, décédé & de Eloïse Christine Bernardine Bouchet, sans profession domiciliée au dit Cuisy (Seine & marne), la dite Dame veuve Bouché est ici présente & est consentante au présent mariage D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune, les dimanches vingt sept mai dernier & trois juin présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.o des publications sus dites, 2.o de l'acte de naissance du futur époux, 3.o des actes de décès des ses père & mère & de celui de sa première femme, 4.o de l'acte de naissance de la future épouse, & de l'acte de décès de son père, 5.o Et d'un certificat de contrats dont va être parlé, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de sept sont après avoir été signées par qui de droit demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, reçu par maître Poussin, notaire à la résidence de cette Commune à la date du Sept Juin, mil huit cent soixante Dix sept. Le futur époux n'ayant pas produit les actes de décès de ses aïeuls



& aïeules dans les deux lignes mens a déclare sans serment qu'il ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile, semblable déclaration nous a aussi été faite sans serment par les quatre témoins, ci-après nommés. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futur & épouse s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Charles Alexandre Coq & Marie Elvire Bouché, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Louis Léonard Curillon, propriétaire âgé de soixante seize ans, demeurant en cette commune, rue aux Reines N° 38, cousin de l'époux, 2° Pierre Eugène Demars, cultivateur, âgé de trente quatre ans, domicilié à Aubervilliers, rue Stapfer N° 3, cousin de l'épouse, 3° Antoine Coillot, propriétaire marchand fromager, demeurant en cette commune rue de la nouvelle France N° 5 beau frère de l'épouse, & 4° Louis Armand Renaudin, marchand cordonnier, âgé de trente deux ans demeurant à Aubervilliers rue du moutier N° 32, beau frère de l'épouse. Et ont les époux & les quatre témoins signé avec Nous, la mère de l'épouse ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

C Coq E Bouché

Curillon Demars

Coillot

Le Comte adjoint

50

L'An mil huit cent soixante dix sept le Mercredi treize juin à quatre heures du soir. Pardevant Nous. Pierre François Mazier. adjoint au maire de la

Fiée
Joseph
&
Anizan
Marceline

De la commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Sain
Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état c
ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie
de cette commune Joseph Fiée, employé de commerce
âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris, (Dixhuitième
arrondissement, rue de Corcy N°46. fils majeur & légitime
~~de défunts Louis Fiée & de Marie Gauthier~~; ~~de~~ ~~à Meaux~~
~~le vingt~~ ~~six novembre~~ mil huit cent quarante & un: ~~Le fils~~ ~~Fiée~~ des défunts
Louis Fiée & de Marie Gauthier: le dit sieur Joseph Fiée
agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions
ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous dési
D'une part. Et Mademoiselle Marceline Anizan
employée de commerce, âgée de vingt & un ans révolus
demeurant à Auberviliers, route de flandre N°45, fille
majeure & légitime, née à Belleville (Seine) le neuf
Juin mil huit cent cinquante six de Dominique
Anizan & de Jacquette Barbier tous deux décédés.
La dite Demoiselle Anizan, agissant ici comme libre
dans tous ses Droits & actions ses aïeuls & aïeules dans
les deux lignes étant tous décédés D'autre part-
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux & dont les
publications ont été faites & affichées à la principale
porte de la mairie de cette commune & a celle de la mair
du Dixhuitième arrondissement de Paris, les Dimanche
trois & Dix juin présent mois, à l'heure de midi, conformé
à la loi sans oppositions. Faisant droit a leur requisition
leur avons donné lecture des publications aux dites & du
certificat de ces publications délivré par le maire du
Dixhuitième arrondissement de Paris, à la date du treiz
juin présent mois, 2° ~~des actes de~~ ~~des~~ ~~fiée~~ des ~~fiée~~ ~~&~~
~~du futur époux~~, ~~de~~ ~~actes~~ de décès de ses père & mère, 3° de
l'acte de naissance de la future épouse & des actes de
décès de ses père & mère. Lesquelles pièces en bonne &
due forme au nombre de six sont après avoir été
signées par nous de droit demeurées annexées au

approuvé la ratture de guarante & un mots rayés nuls/.

Fiée

Anizan

Prévoteaux

Mairie d'Auberv[illiers]

présent. Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls & aïeules dans les trois lignes nous ont déclaré sous serment qu'ils ignorent la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile; les quatre témoins ci après désignés nous ont aussi déclaré sous serment que quoi qu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent aussi la date du décès de leurs ascendants & le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que M. Joseph Fiée & Mlle Marceline Anizan, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Edmond Bouteille, propriétaire, âgé de quarante huit ans, demeurant à Meures, (Haute Marne) beau frère de l'épouse, 2° Jean Prévoteau conducteur de viande, âgé de quarante ans, demeurant à Paris, rue de Cery n° 38, ami du futur, 3° Louis Anizan, propriétaire âgé de cinquante sept ans, oncle de l'épouse & M. Louis Anizan, marchand de vins, âgé de vingt quatre ans, demeurant ces deux derniers à Auberviliers, le dit Louis Anizan beau frère de l'épouse. Et ont les époux, & les quatre témoins signés avec nous le présent acte de mariage après lecture faite.

J. Fiée M. Anizan

Anizan

Louis Anizan Prévoteau

Bouteille

Maire adjoint

§ 1

Préchenet

Henri

&

Charpentier

Armance Justine Elise

L'An mil huit cent soixante dix sept le jeudi quatorze juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Auberville canton & arrondissement de Saint Dizier (Haute Marne) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune M. henry Préchenet, garçon tripier, majeur âgé de vingt six ans, demeurant en cette commune, route de flandre n° 7, fils légitime de henry Préchenet, sans profession âgé de quatre vingt deux ans, demeurant a Chichy (Haute Marne) & de défunte Marie Charlier, son dit vivant Préchenet père ici présent & consentant au présent mariage: D'une part. Et Mademoiselle Armance Justine Elise Charpentier, couturière, majeure, âgée de vingt deux ans, demeurant à Auberviliers, route de flandre n° 7, fille légitime, née à Maupas, (Aube) le douze juin mil huit cent cinquante cinq de Juste Charpentier, pigneur, demeurant à Bar-sur-Aube (Marne) & de Elise Berthier, sans profession, âgée de quarante ans, demeurant à Maupas (Aube) ici présente & consentant au dit mariage; le dit sieur Charpentier n'étant point ici présent, mais étant consentant au dit mariage, aux termes d'un acte authentique passé devant Me. Crétey, notaire à Chaource (aube) le neuf mars mil huit cent soixante dix sept, enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la principale porte de la Mairie de cette commune les dimanches trois & dix juin présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux & de l'acte de décès de sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future épouse & du consentement à mariage donné par son père & 4° d'un bulletin de naissance dont il va être ci-après parlé, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs époux déclarent reconnaître & faire bénéficier de la légitimation un enfant du sexe masculin, né à Maupas (Aube) le cinq juin mil huit cent soixante quatorze & inscrit le lendemain sous le numéro deux des registres de l'Etat civil de la commune de Maupas (Aube) sous

né à Verdun (meuse) le vingt sept juillet mil huit cent cinquante.

M J E Charpentier

Berthier

Schneider

Jacquet

Jacques

Mazier adjoint

Garantie limitée
TIMBRE MOBILE 2/10 EN SUS 1F. 50c. SEINE

Du code civil — cinq — approuvée — N J E Charpentier — & Berthier

Berthier
Demont
Jacques
Mariés adjoint

sous les prénoms & nom de Octave Armand Gaston, comme fils naturel de Armance Justine Charpentier. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage d'interpellés par Nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que M. Henri Précheur & Mlle Armance Justine Elise Charpentier, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1o Charles Jacques garçon tripier, âgé de trente deux ans, demeurant à Pantin, rue Solférino no 9, ami de l'époux, 2o — Théophile Jacques, âgé de trente neuf ans, demeurant à Pantin, rue Solférino no 12. beau frère, de l'époux 3o Jacques Schneider, restaurateur, âgé de — cinquante trois ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre no 113. ami de l'épouse — & 4o Charles Demont, garçon tripier, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Pantin (même) route de Flandre no 6. ami de l'épouse. Et ont l'épouse, le père de l'époux la mère de l'épouse & quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage, quant à l'époux il a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

N J E Charpentier — Berthier
Schneider — Demont
Jacques — Mariés adjoint
L. Mon

12
Félix
Pierre
et
Schamus
Marie

L'An mil huit cent soixante Dix-sept, le samedi seize juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier public de l'état civil comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune M. Pierre Félix, employé au chemin de fer, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Paris, rue Martin n°15, mineur, né à Budling (moselle) le treize février mil huit cent cinquante trois, fils légitime de Nicolas Félix, journalier & de Barbe André, tous demeurant ensemble à Budling (Lorraine Allemande), les dits sieur & dame Félix ne sont point ici présents mais ils sont consentant au présent mariage, aux termes d'un acte authentique passé devant Me. Eugène Lorette, notaire à Kedange (Lorraine Allemande) à la date du quatre Mai dernier, enregistré. D'une part. Et Mademoiselle Marie Schamus, journalière, âgée vingt deux ans, demeurant avec ses père & mère à Auberviller rue de Pantin n°21, majeure, née à Budling (Lorraine Allemande) le vingt six novembre mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Nicolas Schamus journalier, âgé de soixante trois ans & de Susanne Lucas, sans profession, âgée de soixante & un ans, demeurant sus dits, lesquels sont ici présents & sont consentant au Dit mariage. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la principale porte de la mairie de cette commune & à la porte de la mairie du dix huitième arrondissement de Paris, & aux deux mairies à la date des vingt sept mai dernier & trois juin présent mois à l'heure de midi, conformement à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites, & du certificat de non opposition délivré par le maire du dix huitième arrondissement de Paris à la date du six juin présent mois, 2°. de l'acte de naissance du futur époux & de celui de la future épouse & 3°. du consentement au mariage donné par les père & mère du futur époux, lesquelles pièces en bonne

& Duquel acte nous avons dressé le présent que nous avons signé, lecture faite, avec les parties & les témoins.

Signé Félix Marie Schaums & Félix

Et le dix-sept dudit mois de juin, à midi, devant nous, Adjoint susdit, en la salle de la Mairie, ont comparu publiquement Pierre Félix, journalier, âgé de quarante-un ans, domicilié en cette commune, rue de Paris n° 37, fils de l'épouse, 2° Mathias Félix, journalier, âgé de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue Martin n° 15, frère de l'épouse, 3° Nicolas Vagnet, journalier, âgé de cinquante-sept ans, demeurant à Paris, rue de Crimée n° 113, ami de l'épouse, & 4° François Félix, journalier, âgé de vingt-trois ans, demeurant à Paris rue Martin n° 15, ami de l'épouse, & tous les époux, le père de l'épouse & les quatre témoins signé avec nous, excepté la mère de l'épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite.

Pierre Félix Marie Schaums

J. Schaums

J. de Vagnez

Félix

Félix Lecomte adjoint

53

L'An mil huit cent soixante dix-sept le samedi seize juin à onze heures & demie du matin. Pardevant nous

§ 3

Dumas

Augustin

&

Lamoure

Marie

Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune. Augustin Dumas, boulanvier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviller, rue de Pantin, fils majeur, né à Varajasse (Rhone) le neuf mars mil huit cent quarante huit, de Jean André Dumas & de Jeanne Marie Charretier, sans profession, domiciliés tous deux à Rive de giet (Loire); les dits sont & dame Dumas, ne sont point ici présents mais ils sont consentant au présent mariage, aux termes d'un acte authentique, reçu par maîtres Fulchiron & son collègue notaire à la résidence de Rive de Giet (Loire) en date du vingt deux février mil huit cent soixante dix sept, enregistré & légalisé - D'une part. Et mademoiselle Marie Lamoure, ouvrière, âgée de vingt six ans, demeurant à Auberviller, rue de Pantin n.° 99, majeure, fille majeure Pierre Lamoure, décédé, & de Léonarde Estrade domestique, demeurant à Combressol (Correze); la dite future épouse née à Darnets, (correze) le dix huit novembre mil huit cent cinquante. ma dite dame veuve Lamoure, n'ont point ici présente mais elle est consentante au dit mariage aux termes d'un acte authentique, reçu par maitres Audouze & son collègue, notaires à Mayrmac (Correze) le vingt & un février, mil huit cent soixante dix sept, enregistré & légalisé - D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichés à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches trois & dix juin, présent mois à heur de midi conformément à la loi sans opposition faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture des publications sus. dites, 2.° De l'acte de naissance du future épouse & du consentement à mariage donné par ces père & mère, 3.° De l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de son père & du consentement a mariage, donné

par sa mère, lesquels actes au nombre de cinq, sont après avoir été signés par qui de droit demeurés annexés au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que M. Augustin Dumas & Mlle Marie Lamoure, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Eugène Drapier, serrurier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers rue de Pantin 59. ami de l'époux, 2° André Félix Perrier, âgé de vingt trois ans, domicilié à Aubervilliers, rue de Pantin n° 59, ami de l'époux, 3° Charles Balzli, boulanger, âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris, rue de Crimée n° 178. ami de l'épouse, & 4° Léon Marache boulanger âgé de trente trois ans, demeurant à Paris, rue de Flandre n° 155. ami de l'Epouse. Et ont l'époux & les quatre témoins signé avec Nous, le présent acte quand à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis, après lecture faite.

Signés A Félix

Balzli

Drapier Marache

Le comte adjoint

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi seize juin à onze heures trois quarts du matin,

Sft
Poignon
Jean Joseph
et
Chardot
Victoire Ursule

Pardevant Nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) faisant fonctions d'officier public de l'Etat ci-vil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune M. Jean Joseph Poignon veuf, majeur, demeurant à Auberviller, rue du fort numéro Dix, né à Baccarat (Meurthe-Moselle) le vingt deux Décembre mil huit cent trente, fils légitime des Défunts Jean Joseph Poignon et de Marguerite Chanel ses veufs en premières noces de Défunte Marie Hubert. mon dit futur époux agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés - D'une part - Et Mademoiselle Victoire Ursule Chardot, journalière majeure, demeurant en cette Commune, route de Flandre N°81, née à Vic (Meurthe) le vingt sept juillet mil huit cent trente six, fille légitime de Charles Maximilien Bonaventure Chardot et de Marie Louise Bailly, tous deux décédés: ma dite future épouse agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les Dimanches trois et dix juin présent mois à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition faisant droit à leur requisition Leur avons donné lecture des publications sus. dites, de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père et mère et de celui de sa première femme, de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère, lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre sept, sont après avoir été signées par qui de droit demeurées ci-annexées au présent. Les futurs époux et les personnes ici présentes, pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante

nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que M. Jean Joseph Poignon et Mlle Victoire Ursule Chardot, sont unis par le mariage, le tout en présence des sieurs 1° Victor Desfardon, employé, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Fort, 77, ami de l'époux, 2° Louis Méril, employé, âgé de quarante trois ans, domicilié à Aubervilliers, ami de l'épouse, 3° Edme Rameau employé âgé de cinquante quatre ans, domicilié en cette Commune, rue du Vivier n° 16, 4° et Charles Lebrun, tailleur sur verres, domicilié à Aubervilliers rue du Fort, 75, amis de l'époux et des époux et les témoins ont avec nous, lecture faite.

Victoire Chardot.
Poignon
Rameau
Desfardon
Méril
C. Lebrun
Edouard adjoint

55

Courteville
Charles Victor
et
Boudier
Hortense Augustine

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi vingt trois juin à onze heures du matin. Pardevant nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil: ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Charles Victor Courteville, chevrier, âgé de vingt trois ans demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers, rue aux Reines n° 4, né à Belleville (Seine) le quatorze mai mil huit cent cinquante quatre, fils légitime de Charles Louis Courteville, propriétaire, âgé de quarante huit ans et de Caroline Adélaïde Houdart, âgée de quarante cinq ans sans

profession, demeure sus. dite, lesquels sieur & Dame Courtes
sont ici présents & consentant au présent mariage
d'une part. Et Mademoiselle Hortense Augustine
Boudiet, cultivatrice, âgée de vingt ans, mineure, née
en cette Commune, le vingt cinq octobre mil huit cent
cinquante six, demeurant avec ses père & mère à
Aubervilliers, rue aux Reines N° 44, fille légitime
de Toussaint Laurent Joseph Boudiet, propriétaire
âgé de cinquante ans & de Désirée Rosine Davi
âgée de quarante sept ans, demeure sus. Dite, les dits sieur
& Dame Boudiet sont ici présent & consentant au dit
mariage. D'autre part. Lesquels futurs époux ne
ont requis de procéder à la célébration de leur mariage
dont les publications ont été faites & affichées à la
porte de cette commune les Dimanches trois & Dix juin
à l'heure de midi, conformement à la loi, sans opposit
Faisant droit a leur requisition leur avons donné lect
1°. Des publications sus. dites, 2°. de l'acte de naissance
du futur époux, 3°. de l'acte de naissance de la future
épouse & 4°. d'un certificat de contrat de mariage
dont il sera ci. après parlé, lesquelles pièces en bon
forme ont été signées & sont demeurées annexés
au présent. Les futurs époux & les personnes ici
présentes pour assister & autoriser le mariage interpell
par nous en exécution de la loi du dix juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été
fait un contrat de mariage, reçu par maître Soussa
notaire à Aubervilliers, à la date du vingt & un juin
présent mois & année. Après encore avoir donné
lecture du chapitre six titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari & pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement, nous
avons déclaré au nom de la loi que Charle
Victor Courteville & Hortense Augustine
Boudiet, sont unis par le mariage. Le tou
en présence des sieurs 1°. Auguste Rivière,
comptable, âgé de quarante sept ans, demeuran

cinquante deux

à Paris, rue des sablons N° 23, oncle du futur, 2°. Eugene Louis Courteville cultivateur, âgé de cinquante six ans, demeurant à Epinay (Seine) rue Sainte Marguerite, cousin de l'épouse, 3°. Pierre Louis Boudier, cultivateur, âgé de cinquante deux ans demeurant à Auberviliers, rue du Moutier N° 47, oncle de l'épouse, & 4°. Jean Nicolas David, cultivateur, âgé de quarante deux ans, demeurant en cette commune, rue Neuve N° 12, oncle de l'épouse. Et ont les époux, les père & mère des époux & les quatre témoins signé avec Nous, le tout après lecture faite.

C. J. Courteville H. A. Boudier

J. L. Boudier

D. N. David

C. Courteville

E. Heudaet

Boudier

Courteville

David

Mazier adjoint

56

Lemoine

Louis Alexandre

&

Virgot

Marie Victoire

Une expédition de l'acte ci-contre porte la mention suivante : Enregistré à Saint-Denis le Trente Quatre Décembre 1891 folio 23 Case 4, Reçu trois francs 75 Centimes Signé : illisible.

Pour mention
Le Maire.

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi trente juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, cantons & arrondissement de Saint Denis, (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier d'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Louis Alexandre Lemoine cartonnier, âgé de vingt cinq ans, né à Cherbourg, (Manche) le vingt six juin mil huit cent cinquante deux, demeurant en cette Commune, rue Saint Denis N°9, fils majeur & légitime de Felix Adolphe Lemoine chaudronnier, âgé de cinquante ans & de Denise Félicie Giffard, sans profession, domiciliés ensemble à Paris, rue

du Rhin N°15. lesquels sont ici présents & sont consentant au présent mariage - D'une part
Et Mademoiselle Marie Victoire Virgot, sans
profession, âgée de vingt quatre ans, née à Méry (Oise)
le sept avril mil huit cent cinquante trois, demeu
à Auberviliers, rue Saint Denis N°9, fille naturelle
non reconnue de Aimable Mélanie Virgot
ma Dite demoiselle Virgot, agissant ici comme
libre dans tous ses droits & actions. D'autre part
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publicat
ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette
commune les dimanches Dix & Dix sept & juin présent
mois à l'heure de midi conformement à la loi, sans
opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons don
lecture 1°. des publications susdites, 2°. de l'acte de naissan
du futur époux, 3°. de l'acte de naissance de la future
épouse & d'un bulletin de naissance dont il va être ci-ap
parlé, lesquelles pieces en bonne & due forme au nombr
de trois sont après avoir été signées demeurées annexé
au présent. Les futurs époux déclarent reconnaitre & fair
participer au bénéfice de la légitimation, un enfant
feminin, né à Paris sur le Dixneuvieme arrondissemen
le vingt deux janvier mil huit cent soixante quatorze
inscrit sur les registres de l'Etat civil de cette arrondis
sement sous le Numero cent soixante Deux, sous les
noms & prénoms de Lemoine Désirée Louise
Emilie, comme fille de Louis Lemoine & de Victo
Virgot, les futurs époux. Les futurs époux & les
personnes ici présentes pour assister & autoriser le
mariage, interpellés par nous en exécution de
la loi Du Dix juillet mil huit cent cinquante neu
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après encore avoir donné lecture
du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du
mariage, nous avons demandé aux Dits futurs
époux s'ils veulent se prendre pour mari & pa
femme chacun d'eux ayant répondu séparément
& affirmativement, nous avons déclaré au

de la loi que Monsieur Louis Alexandre Lemoine et Mademoiselle Marie Victoire Virgot, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jules Judas, ébéniste, âgé de vingt deux ans, demeurant à Paris, rue des boucheries n° 2 ami du futur, 3° Pierre Doudelet, employé de chemins de fer, âgé de vingt neuf ans, demeurant en cette commune, rue Saint Denis n° 9, ami du futur, 3° Casimir Romain, ouvrier, âgé de quarante deux ans domicilié à Auberviliers, rue Saint Denis n° 9 ami de l'épouse, et 4° Joseph Dutète, mécanicien âgé de cinquante huit ans domicilié à Paris, rue Petit n° 37 ami de l'épouse. Et ont les époux, les père et mère de l'époux et les quatre témoins signé avec Nous, après lecture faite / Judas

A Lemoine Vve Virgot Doudelet

Lemoine Jules Judas

Romain Mazier adjoint

Bulté

57
Arnoult
Alexis
et
Debonneuil
Marie

L'an mil huit cent soixante dix sept le samedi trente juin à onze heures un quart du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions de officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Monsieur Alexis Arnoult, employé, âgé de trente huit ans, demeurant en cette commune, passage de l'Univers n° 22, né à Bossancourt (Aube) le vingt cinq juillet mil huit cent trente neuf, fils majeur et légitime de Alexis Arnoult et de Pauline Anelle, cultivateurs, demeurant à Champ-sur-Barse (Aube); lequel ne sait point ici présent, mais sait consentant au présent mariage aux termes d'un acte authentique passé devant Maître Charles Adolphe Korittel, notaire à Vendeuvres, résidant à Barse (Aube), enregistré et légalisé - D'une part. Et

Mademoiselle Marie Debonneuil, propriétaire, âgée de
trente dix ans, demeurant en cette commune, passage
de l'Univers N° 22, née à Naillat, (Creuse) le sept Novembre
mil huit cent quarante, fille légitime majeure de
François Debonneuil & de Marie Fournaud, cultiva
domiciliés à Veillaup, commune de Naillat (Creuse),
lesquels ne sont point ci-présents mais sont consentants
au présent mariage, aux termes d'un acte reçu par
maître Louis François Alfred Marlière, notaire à
Naillat (Creuse) enregistré & légalisé ——— Ma dite future
épouse d'une en premières noces de Claude Auguste Nicher
D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont
requis de procéder à célébration du mariage
projeté entr'eux & dont les publications ont été
faites & affichées à la principale porte de la Mairie
De cette commune, les Dimanches dix sept &
vingt quatre juin présents mois & année, à l'issue
De midi conformément à la loi sans opposition. —
Faisant Droit à leur réquisition leur avons donné
lecture 1° Des publications ci-dessus dites, 2° de l'acte
De naissance du futur époux & du consentement à
mariage donné par ses père & mère, 3° de
l'acte de naissance de la future épouse & du consentement
à mariage donné par ses père & mère, & de l'acte
de décès de son premier mari, lesquelles pièces en
bonne forme au nombre de cinq, sont après
avoir & été signées par qui de Droit demeurées annexées
au présent. Les futurs époux & les personnes ici
présentes pour assister & autoriser le mariage,
interpellés par nous en exécution de la loi du
Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après encore avoir donné lecture
Du chapitre dix titre cinq Du code civil intitulé
Du mariage interpellés par nous ~~de la loi~~ avons demandé aux dits futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme
chacun l'un ayant répondu séparément &
affirmativement, nous avons déclaré au nom

appreuvé six mots rayés
nuls dans l'acte ci-contre
A - Arnoult

Dupetet

Debonneuil

Thouvignon

Gravier

Mazière Dasfeix

TIMBRE MOBILE 2/10 EN SUS 1F. 50c SEINE

gue Monsieur Alexis Arnoult & Mademoiselle Marie Debommeuil, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Isidore Savinien, Girardot, employé, âgé de trente trois ans, demeurant à Paris, rue de l'Ourcq n°. 118 ami de l'épeux, 2°. Hilaire Chevrignon, employé, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Paris, rue de l'Ourcq n°. 118, ami de l'épeux, 3°. Louis Debommeuil cultivateur, âgé de vingt trois ans, domicilié à Auberviller, passage de l'Union n°. 20, frère de l'épeuse, & 4°. Urbain Dupetit, chef d'atelier, âgé de quarante quatre ans, domicilié en cette Commune, passage de l'Union n°. 22, cousin de l'épeuse, & ont l'épeux & les quatre témoins, signé avec Nous, quand à l'épeuse elle a déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

A - Arnoult

Dupetit Debommeuil

Chevrignon Girardot

Mazier adjoint

§8
Baige
Silvain
&
Garret
Etiennette

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi trente Juin à onze heures trois quarts du matin. Par devant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, cantons & arrondissement de Saint Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier d'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Monsieur Silvain Baige, paveur, âgé de trente cinq ans, demeurant en cette commune, rue du Moutier n°. 23, né à Saint Georges les Landes (haute Vienne) le vingt sept novembre mil huit cent quarante deux, fils légitime majeur de Silvain Baige & de Marguerite Boutin, cultivateur, domiciliés à Saint Georges les Landes (haute Vienne)

lesquels ne sont point ici présents mais sont consentants au présent mariage, aux termes d'un acte authentique passé devant maître Jules Romain Arfort, notaire à Chézeaux (haute Vienne), enregistré & légalisé. D'une part Et Mademoiselle Etiennette Garret, couturière, âgée de vingt cinq ans, demeurant en cette commune rue du Moutier N° 34, majeure, née à Arez (haute Saône) le onze mars mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Nicolas Garret, ouvrier, âgé de cinquante deux ans & de Thérèse Besancenot, âgée de soixante trois ans domiciliés à Vy-le-Ferroux (haute Saône), lesquels ne sont point ici présents mais sont consentants au dit mariage, aux termes d'un acte authentique passé devant maître Jean Charles Théodule Sirouteau notaire à Craves (haute Saône) enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette commune les dimanches, trois & dix juin présents mois & année à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. Des publications susdites, 2°. de l'acte de naissance du futur époux & du consentement donné par ses père & mère, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse & du consentement donné par ses père & mère, 3° & dernier bulletin de naissance dont il va être ci-après parlé. Lesquelles pièces sont après avoir été signées par nous & du droit demeurées annexées au présent. Les futurs époux déclarent reconnaître & faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin né à Paris sur le dixième arrondissement, le neuf juin mil huit cent soixante quatorze, inscrit au registre de l'état civil sous les nom & prénoms de Garret Martine, comme fille naturelle reconnue de Etiennette Garret & du père non dénommé. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par

Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Dont encore avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que monsieur Silvain Baige & mademoiselle Etiennette Garret sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Jean Jamot, jardinier, âgé de vingt neuf ans, demeurant en cette commune, rue du Moutier N°23,, ami de l'époux, 2°. Jean Baige, jardinier, âgé de trente deux ans, domiciliés en cette Commune rue du moutier N°23, frère de l'époux. 3°. Jules Louis Thorambey, marchand de vins traiteur, âgé de quarante ans, ami de l'épouse, & N°. Jean Baptiste Garret, garde municipal, âgé de trente & un ans, caserné à la caserne Lobau, à Paris, cousin de l'épouse. Et ont les époux & les témoins signé avec nous, lecture faite./.

S Baige L Garret

Baige

Jamot

Thorambey Garret

Mazier adjoint

Le

Geoffroy
Vincent François
&
Ecrivit
Augustine Constance

L'an mil huit cent soixante dix sept le samedi trente juin à Midi. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil, soussigné Comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Monsieur Vincent

Geoffroy

renvoi approuvé /.

Vte Geoffroy

Arrault

A. Fraes

Soupault Ly

Arg. Magon

Régent

Marie adjoint

François, employé de restaurend, demeurand à Paris impasse d'Antin, 12 et avand; au même lieu que de la Sarcheminerie n° 29, âgé de vingt six ans né à Nanterre (Seine) le vingt neuf Mai mil huit cent cinquante et un, fils légitime de François Geoffroy disparu et de défunte Marie Pierette Vaudrand, mon dit futur épeup, agissand ici comme libre dans ses droits et actions ses aieuls et aieules dans les deux lignes étant tous décédés et aussi enverts de l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an XIII. D'une part — Et mademoiselle Augustine Constance Céroit, couturière, âgée de vingt et un ans, demeurand en cette commune, passage Demarquay n° 6, née à La Villette (Seine) le neuf frimaire mil huit cent cinquante six, fille légitime de défunt François Céroit et de Augustine Arrault, couturière, âgée de cinquante ans, demeure sus. dite: Laquelle est ici présente et consentant au dit mariage d'une part. Lesquels futurs épeup nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette commune les dimanches dix et dix sept juin présend mois et aux mairies des cinquième et huitième arrondissements de Paris aux mêmes dates que dessus, ainsi que le constate, les certificats délivrés par les mairies des cinquième et huitième arrondissements de Paris à la date du vingt juin présend mois, enfermement à la loi dans opposition. Faisand droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. dites, 2° de l'acte de naissance du futur épeup et de l'acte de décès de sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future épeuse et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces sand après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur épeup n'ayand pu produire les actes de décès de son père et de ses aieuls et aieules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment enverts de l'avis du Conseil d'Etat du quatre

cinquante

Thermidor an treize qu'il ignore la Date de leur Pièces & le lieu de leur Dernier Domicile semblable Déclaration nous a aussi été faite sans serment par les quatre témoins ci après Désignés Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par nous en exécution De la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture Du chapitre dix titre cinq Du code civil intitulé Du mariage, nous avons demandé aux Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons Déclaré au nom De la loi que Monsieur Vincent François Geoffroy et Mademoiselle Augustine Constance Cérutt sont unis par le mariage, le tout en présence Des sieurs 1°. Auguste Huyard, employé, âgé de vingt six ans, domicilié à Paris, rue de la Barthemineric n° 29 ami de l'époux, 2°. Eugène Soupault, menuisier, âgé de trente cinq ans, domicilié en cette Commune route De Flandre n° 15, ami De l'époux, 3°. Pierre Piquet, employé, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris, faubourg Beaudelic n° 26, ami De l'épouse, & 4°. Alexandre Fouret, entrepreneur de menuiserie, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre n° 19, ami de l'épouse & ont l'époux & les témoins signé avec Nous, ainsi que la mère de l'épouse, l'épouse ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

V. Geoffroy Cérutt

A. Fouret Soupault L.

Piquet Aug. Huyard

Mazin adjoint

N° 60

Gabriel
Jean Nicolas
&
Fusz
Anne Marie

L'An mil huit cent soixante Dix sept, le Samedi
sept Juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous
Toussaint claude Lecomte, adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplis-
-sant les fonctions d'officier public de l'Etat, civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la
mairie de cette commune Monsieur Jean Nicolas
Gabriel, cocher, majeur, âgé de trente ans.-
demeurant à Paris (quatorzième arrondissement) rue
Beaunier N° 23, né à Kleintaenchen (Moselle) le
onze Juin mil huit cent quarante sept, fils naturel
reconnu de Elisabeth Gabriel, sans profession
demeurant à Petit-Tenquin (Lorraine allemande), laquelle
n'est point ici présente mais est consentante au
présent mariage, aux termes d'un acte authentique
reçu par maître Retter, notaire à Guebenhausen (Lorraine
allemande) à la Date du vingt un mai dernier, traduit
de l'allemand, enregistré & légalisé. D'une part —
Et Mademoiselle Anne Marie Fusz, cotonnière
majeure, âgée de trente ans demeurant avec sa mère
à Aubervilliers, route de Flandre N° 81, née le vingt deux
mars mil huit cent quarante sept à Guebenhausen
(Lorraine allemande), fille légitime de Jean Fusz,
décédé & de Marie Leitner, sans profession, âgée
de cinquante neuf ans, demeurant sus. dite, laquelle
est ici présente & consentante au dit mariage
D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté entre
eux & dont les publications ont été faites & affichées
à la principale porte de la mairie de cette Commune
les dimanches Dix & Dix sept Juin dernier & aussi à la
porte de la mairie du quatorzième arrondissement de
Paris, les mêmes jours & dates, ainsi que le constate
un certificat délivré par le Maire du quatorzième
arrondissement de Paris, à la Date du vingt Juin
dernier; au deux Mairies, sans opposition — Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture
1° Des publications sus. dites & du certificat de ces
publications délivré par le Maire du quatorzième
arrondissement de Paris, 2° de l'acte de naissance

Du futur époux & du consentement à mariage donné par sa mère, 3°. De l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de Pièces de son père, lesquelles pièces, au nombre de cinq sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur époux se conformant à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit, nous a déclaré que c'est à tort & par erreur que dans le consentement à mariage donné par sa mère il y est prénommé seulement nicolas au lieu de Jean Nicolas, ses véritables prénoms. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après cela avons donné lecture du chapitre dix titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Nicolas Gabriel & Anne Marie Fusz, sont unis par le mariage, le tout en présence des sieurs 1°. Léon Huck, conducteur d'omnibus, demeurant à Paris, avenue d'orléans 121. âgé de trente ans, ami, 2°. Christophe Menzien, journaliste âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris, rue de Flandre N°157, cousin par alliance, 3°. Jean Louis Fusz, journaliste, âgé de trente cinq ans, demeurant à Sainte Ste d'Aubervilliers N°85 frère de l'épouse & 4°. Nicolas Fusz journaliste, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N°61 frère de l'épouse, Edmond les époux & les témoins signé avec Nous la mère de l'épouse ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

Jean N. Gabriel

M Fusz

Fusz

Menzien

Lecointe adjoint

61
Lachaise
Louis
et
Coussot
Joséphine Antoinette

L'An mil huit cent soixante dix sept le Samedi
sept Juillet à onze heures ½ un quart du matin. Pardevant
Nous Claude Michel Decourte, adjoint au maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la
mairie de cette Commune Louis Lachaise, propriétaire
majeur, âgé de quarante neuf ans, demeurant en
cette Commune, rue du Port N.o 20, né à Brillac
(Charente) le trente mars mil huit cent vingt huit
fils naturel non reconnu de Marguerite Lachaise & Mary
en premières noces Marie Madeleine Augustine
Rayet: mon dit seul Lachaise, agissant ici comme
libre dans tous ses Droits & actions — D'une part —
Et Mademoiselle Joséphine Antoinette Coussot
Journalière âgée de trente neuf ans, majeure demeurant
à Aubervilliers, rue du Port N.o 20, née à Courbevoie
(Seine) le sept Février mil huit cent trente huit, fille
légitime des défunts Jean Charles Coussot & de
Cunégonde Meyer, & veuve de Jean Baptiste
Cyriaque Hottot, ma dite future épouse agissant
ici comme libre dans ses Droits & actions, ses aïeuls
& aïeules étant tous Décès — D'autre part — Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entr'eux dont les publications
ont été faites & affichées à la porte de la mairie de
cette Commune les Dimanches vingt Juin dernier
& premier Juillet présent mois à l'heure de midi
conformément à la loi sans opposition. Faisant
Droit à leur réquisition leur avons donné lecture
1.o des publications sus. dites, 2.o de l'acte de
naissance du futur époux & du Décès de sa première
femme, 3.o de l'acte de naissance de la future épouse
& des actes de Décès de ses père & mère & de celui
de son premier mari. Lesquelles pièces en bonne
forme sont après avoir été signées demeurées
ci. annexées. au présent. La future épouse nous a
déclaré sous serment ouverte de l'avis du conseil
d'Etat du quatre Thermidor, qu'elle ignore la Date

cinquante



Du Décès de ses aieuls & Aieules & le lieu de leur
Dernier domicile, semblable Déclaration nous a
aussi été faite par les quatre témoins ci-après
Désignés. La future épouse Déclare en outre sous serment
en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil
huit cent huit, que c'est a tort & par erreur s'il dans
son acte de naissance sa mere y a été appelée Caroline
Sell, au lieu de Cunégonde Noyer qui sont bien ses
véritables Nom & prénom, cette Déclaration nous
a été aussi certifiée par les dits témoins. Les futurs
époux & les personnes présentes pour autoriser le
mariage, interpelles par nous en exécution de
la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont Déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage. Après encore avoir donné lecture du
Chapitre six titre cinq du code Civil, intitulé du
mariage, nous avons demandé aux futurs époux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément &
affirmativement, nous avons déclaré au nom
de la loi que Louis Lachaise & Joséphine
Antoinette Coussot, sont unis par le mariage
Le tout en présence des sieurs 1°. Paul Pierre Falconetti
journaliste, âgé de vingt dix ans, domicilié à Aubervilliers
rue du Fort 14, ami de l'épouse, 2°. Robert Bignet
macon, âgé de trente trois ans, demeurant en cette
Commune, rue du Fort N° 14 ami de l'époux
3°. Frédéric Morin, graveur, âgé de trente quatre
ans, demeurant à Paris, troisième arrondisse
ment, rue des quatre-fils N° 7 ami de l'épouse
& 4°. Joseph Monet cocher, âgé de vingt cinq ans
demeurant à Aubervilliers, rue du Landy 4 ami de l'époux,
& ont l'époux & les témoins signé avec nous, l'épouse
ayant déclaré ne le savoir, lecture faite.

Lachaise Morin Falconetti

Bignet Monet Lecointe adjoint

62
Colligon
Jean Joseph
et
Pingard
Louise Angélina

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi quatorze Juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous. Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier d'Etat civil ont comparu Jean Joseph Colligon, cultivateur, mineur quant au mariage, âgé de vingt trois ans, demeurant à Pantin (Seine) rue du Pré n°16, né à Pavillette (Seine), le vingt six Août mil huit cent cinquante trois, fils légitime de Joseph Michel Colligon et de Marie Denise Meunier, cultivateurs domiciliés tous deux au dit Pantin rue du Pré n°16, lesquels sont ici présents et consentant au présent mariage d'une part. Et Demoiselle Louise Angélina Pingard, cultivatrice, demeurant avec ses père et mère à Aubervilliers rue du Fort n°17, âgée de vingt et un ans, née à Aubervilliers le vingt novembre mil huit cent cinquante deux fille légitime de Stanislas Constant Pingard, âgé de quarante quatre ans et de Marguerite Louise Bordier, âgée de quarante cinq ans cultivateurs demeurant sus dits, lesquels sont ici présents et consentant au dit mariage. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites et affichées les vingt quatre Juin dernier et premier Juillet présent mois à la heure de midi à la porte de la mairie de cette Commune et à la mairie de la Ville de Pantin aux dates ci dessus désignées conformément à la loi sans opposition. Dont nous a été à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° Des publications sus dites et du certificat de ces publications délivré par M. le Maire de la ville de Pantin à la date du quatre juillet présent mois, 2° De l'acte de naissance du futur époux, 3° De l'acte de naissance de la future

le premier âgé de cinquante trois ans
et le second âgé de quarante huit ans et renvoi approuvé et trois mots rayés nuls. —

J J Colligon
L L Pingard
Colligon
Meunier
L. E. Pingard
M Bordier
M Bordier
L'un et l'autre
Lecture
Junglois
Maire adjoint

epoux & 4° d'un certificat de contrat dont il
sera ci après parlé, lesquelles pieces sont après
avoir été signées par qui de droit demeurées annexées
au present. Les futurs epoux & les presonnes ici
presentes pour assister au mariage interpellés
par nous en exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il a été fait un contrat de mariage, reçu
par maitre Soussie notaire à Aubervilliers à
la date du treize juillet présent mois & année.
Après encore avoir donné lecture du chapitre
six titre cinq du code civil nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari & pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmativement
nous avons déclaré au nom de la
loi que Monsieur Jean Joseph Colligon &
Dame Angélina Pingard sont unis par le
mariage. Le tout en présence des sieurs 1°
Félix Leclerc, marchand de vins, âgé de (63 ans) soixante
trois ans, demeurant à Paris, Rue Hautefeuille n°55, beau
frère de l'épouse, 2° Denis Gabriel Langlois, propriétaire
âgé de soixante ans, demeurant à Paris, rue haute
feuille N° 64 oncle de l'épouse, 3° Jean Louis Pétrus
propriétaire âgé de soixante ans, demeurant à
Aubervilliers rue de Paris, oncle de l'épouse, 4° Aristide
Pierre Bordier, propriétaire, âgé de quarante
trois ans, demeurant à Aubervilliers rue Chapon
N° 9, oncle de l'épouse, & ont les epoux, les pères
& mères des époux & les quatre témoins signé
avec nous après lecture faite.

J. J. Colligon L. A. Pingard
colligron d meunier
L. C. Pingard M Bordier
C. L. Bordier P. L. Clerc
L. Leclerc Lamiffoit
Maire adjoint

63

Courché

François Pierre

et

Caron

Marie Désirée Eécadie

L'An mil huit cent soixante dix sept le
mardi dix sept Juillet à onze heures du matin
Pardevant Nous Claude Michel Lecomte, adjoint
au maire de la Commune d'Aubervilliers canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les
délégations les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette Commune Monsieur François
Pierre Courché, garçon épicier, âgé de vingt et un
ans, demeurant à Saint Denis (Seine) rue de Paris
n°91, mineur quant au mariage, né à Aubervilliers
le quinze octobre mil huit cent cinquante cinq
fils légitime de Désiré Charles Sylvestre Courché et
de Marie Agathe Désirée Bonneau, regratière
âgée de quarante huit ans, domiciliée à Paris
rue de Cotte n° 11, (Douzième arrondissement) laquelle
est ici présente et consentant au présent mariage
D'une part— Et Mademoiselle Marie Desirée Eécadie
Caron, sans profession, âgée de Dix sept ans, cultivateur
mineure quant au mariage, demeurant avec ses
père et mère à Aubervilliers, rue Charron n°2, née le
vingt huit mars mil huit cent soixante à Paris, sur
le dixneuvième arrondissement, fille légitime de
Edme Jules Caron, fruitier âgé de cinquante
et un ans et de Laurence Nicole Cousin, fruitière
âgée de cinquante cinq ans, demeurant sus. dite, lesquels
sus et dame Caron sont ici présents et consentant
au dit mariage. D'autre part— Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites et affichées à la porte de la mairie de
cette Commune les premier et huit Juillet présent
mois et aux mêmes Dates aux portes des mairies
des Douzième arrondissement de Paris et celle
de Saint Denis, conformément à la loi sans opposition
Faisant Droit à leur requisitions Lui avons donné
lecture premièrement des publications sus. dites
et des certificats de ces publications délivrés par
Messieurs les maires du douzième arrondissement



De Paris & De la Ville de Saint Denis, en constatant qu'il n'est survenu aucune opposition, 2 De l'acte De naissance Du futur époux & de l'acte De Décès De son père & 3° De l'acte de naissance De la future épouse lesquelles pièces au nombre De cinq sont après avoir été signées Demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution De la loi Du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait De contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture Du chapitre six titre cinq Du code civil intitulé Du mariage ~~interpellés par nous en exécution De la loi Du dix juillet mil huit cent cinq~~ avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun D'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom De la loi que Monsieur François Pierre Courché & Mademoiselle Marie Désirée Léocadie Caron, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° François Désiré Rousselet, cordonnier, âgé de cinquante ans, domicilié à Saint Denis, rue Fontaine, oncle de l'épouse, 2° Paul Courché, cultivateur, âgé De cinquante dix ans, domicilié à Aubervilliers, oncle de l'épouse, 3° Désiré Dury, marchand de vins, âgé de cinquante huit ans demeurant à Paris rue de Crimée n°151 ami de l'épouse & 4° Louis Ernest Bancelin, fruitier, âgé de trente ans, demeurant à Paris, rue de flandre n°141, ami de l'épouse. Et ont les époux la mère de l'époux, le père de l'épouse & deux Témoins signé avec nous, la mère de l'épouse & les témoins Courché & Dury ayant déclaré ne le savoir, de ce requis lecture faite.

F. P. Courché M de Caron

m Bonneau e caron

Rousselet

Bancelin Leconte adjoint

approuvé la rature de quinze mots rayés nuls.

Courché

caron

Bonneau

Rousselet

Bancelin

caron

Rousselet

Leconte adjoint

64

Foulon

Jules Eugène Alexandre

et

Renaudot

Stéphanie

L'An mil huit cent soixante dix sept le Trente
vingt & un juillet à Dix heures trois quarts du matin
Pardevant Nous Claude Michel Lecomte adjoint
au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton
& arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par Delegation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette commune Monsieur Jules Eugène
Alexandre Foulon, brigadier, majeur, demeurant
à Paris avec ses père & mère, rue de Flandre N°. 3, âgé de
vingt six ans, né à Chiron-Gardais (Eure & Loir) le
vingt neuf septembre mil huit huit cent cinquante
fils légitime de Joseph Alexandre Dalina Foulon,
journalier, âgé de cinquante trois ans & de Séraphine
Beaussiere, âgée de quarante neuf ans, demeurant ensemble
lesquels sont ici présents & consentant au présent
mariage D'une part. Et Demoiselle Stéphanie
Renaudot, domestique, demeurant en cette Commune
de Pantin N°. 3, majeure âgée de vingt & un ans
révolus née à Belleville (Seine) le six Août mil huit
cent cinquante cinq fille légitime de François
Adrien Renaudot-cuisent de porcelaine, âgé de cinquante
huit ans & de Marie Mantel, âgée de quarante
cinq ans demeurant à Paris, rue Saint Maur N°. 237
lesquels sont ici présents et consentant audit mariage
d'autre part— Lesquels futurs époux nous ont
requis de procéder à la Célébration du mariage
projeté entr'eux & Dont les publications ont été
faites & affichées à la principale porte de la mairie
de cette commune les Dimanches Dix sept & vingt
quatre juin dernier à l'heure de midi & aux mêmes
jours & dates à la Mairie du Dixneuvième arrondissement
de Paris, aux deux mairies sans aucune
opposition. Faisant droit à leur requisition leur
avons donné lecture 1°. des publications susdites
& du certificat de ces publications délivré à la date
du vingt sept juin dernier par Monsieur le Maire
du Dixneuvième arrondissement de Paris, 2°. de
l'acte de naissance du futur époux, 3°. de l'acte
de naissance de la future épouse, lesquelles

pièces au nombre de trois sont après avoir été signés
demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les
personnes ici présentes pour assister au mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix
juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
après encore avoir donné lecture du chapitre six
titre cinq du code civil intitulé du mariage nous
avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent
se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que
monsieur Jules Eugène Alexandre Foulon &
mademoiselle Stéphanie Renaudot, sont
unis par le mariage. Le tout en présence des
sieurs 1°. Louis Félix Lenfant, charpentier,
âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris
dix-neuvième arrondissement, rue Riquet n°. 5,
2°. Eugène Barous, employé âgé de cinquante
ans, demeurant à Paris rue des Jeuneurs n°. 15,
le premier beau père & le second ami de l'époux,
3°. Léon Pierre Adolphe Deschamps, fabricant
de lorgnes, âgé de trente six ans, demeurant en
cette commune rue de Cauteru n°. 53. ami de l'épouse
& 4°. Hippolyte Catherinet, rentier, âgé de
soixante dix sept ans, demeurant à Paris, rue
Liancourt n°. 49. oncle de l'épouse & tous les
époux les père & mère des époux & les quatre
témoins signé avec nous après lecture faite.

J. Foulon S. Renaudot

A. Foulon

Renaudot Beaussier

Mandel L'Enfant

Catherinet Lenfant

Barous Lecointe adjoint

6/
Zion
Aloyse
&
Isselé
Madeleine

L'An mil huit cent soixante dix sept le Vingt un juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous Claude michel Lecointe, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, cantons & arrondissement de Saint. Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Monsieur Aloyse Zion, tailleur de verres, demeurant en cette Commune du Vivier N°22, mineur quand au mariage, âgé de vingt trois ans, né à Montbronn (moselle) le treize juin mil huit cent cinquante quatre, fils légitime de Nicolas Zion, décédé & de Marie Anne Philippe, sans profession âgée de cinquante huit ans, demeure sus dite, laquelle est ici présente & consentant au présent mariage d'une part Et mademoiselle Madeleine Isselé, journalière, demeurant avec ses père & mère à Auberviller, rue du Vivier N°22, majeure, née à Lemberg (moselle) le vingt quatre décembre mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Frédéric Isselé, cordonnier, âgé de quarante sept ans & de Anne Kustenet, sans profession, âgée de quarante huit ans, demeure sus. dite, lesquels sont ici présents & consentant au Dit mariage. D'autre part Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches huit & quinze Juillet présent mois à l'heure de midi conformement à la loi sans opposition Faisant droit à lédit requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux & de l'acte de Décès de son père, 3° et de l'acte de naissance de la future épouse, lesquelles pièces sont après avoir été signées par qui de droit demeurées annexés au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été de contrat de mariage

vivier — renvoi approuvé & non mariage nul ✓.

Azzion Mb. Isselé

Isselé

Isselé Philippe

Huber

Lecointe adjoint

Gu
Jean
Ne
Ma

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c SEINE

Dpère encore avant donné lecture du chapitre sept titre cinq du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Aloyse Zion et Mademoiselle Madeleine Isselé, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jean Philippe, tailleur sur verre âgé de trente neuf ans, demeurant à Pantin (Seine) rue de Paris n° 139, oncle de l'épouse, 2° Michel Hubert, journalier, âgé de quarante neuf ans, domicilié à Pantin (Seine), place de l'Eglise n° 26 oncle de la épouse, 3° Nicolas Isselé, journalier, âgé de vingt deux ans demeurant à Aubervilliers, rue du rivet n° 22, frère de l'épouse, et 4° François Ohl, tailleur sur verre, âgé de cinquante sept ans, domicilié en cette commune, rue du Rivet n° 22. ami de l'époux. Et ont les époux le père de l'épouse et les quatre témoins signé avec nous, quand à la mère de l'époux et à la mère de l'épouse elles ont déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

A Zion Lb. Isselé Isselé

Isselé Ohl

Philippe Huber

Lecomte adjoint

66
Guehl
Jean Nicolas
et
Neufinck
Madeleine

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi vingt un juillet à onze heures un quart du matin. Pardevant Nous Claude Michel Lecomte adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de

la mairie de cette commune Monsieur Jean Nicolas Guehl, tailleur sur cristaux, demeurant avec ses père & mère à Pantin (Seine) avec sa mère, rue de Paris N° 130, majeur, âgé de vingt cinq ans révolus né à Montbronn (Moselle) le trente septembre mil huit cent cinquante & un fils légitime de Nicolas Guehl décédé & de Madeleine Perstler, sans profession âgée de cinquante cinq ans, demeure sus-dite, laquelle est ici présente & consentant au dit mariage D'une part — Et Demoiselle Madeleine Neufinck, ouvrière en cotons, demeurant avec ses père & mère à Auberviller ruelle de Flandre N° 81, majeure, âgée de vingt trois ans, née à Lemberg (Moselle) le quinze janvier mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Adam Neufinck, journalier, âgé de cinquante & trois ans & de Marguerite Hellinger sans profession, âgée de cinquante trois ans, demeurant sus-dite, lesquels sont ici présents & consentant D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & Dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la Mairie de cette Commune & a celle de la Mairie de Pantin, les Dimanches, premier & huit Juillet présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit a leur requisitions leur avons donné lecture 1°. Des publications sus dites & du certificat de ces publications délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Pantin a la Date du douze juillet présent mois, 2°. De l'acte de naissance du futur époux & De l'acte de décès de son père, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse, lesquelles pièces au nombre de quatre sont après avoir été signées Demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après quoi nous

avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Jean Nicolas Grehl et Mademoiselle Madeleine Renfinck sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Marie Demmer, tailleur sur cristaux âgé de vingt cinq ans, demeurant à Pantin (Seine) place de l'Eglise n° 28, cousin de l'épouse 2° Georges Greiner, tailleur sur cristaux, âgé de trente quatre ans, domicilié à Aubervilliers, passage Nicolas Marie n° 3, cousin de l'épouse, 3° Jean Simon Renfinck, journalier, âgé de cinquante deux ans, oncle de l'épouse, demeurant en cette commune route de Flandre n° 87 – et 4° Jean Roudy, journalier, âgé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers, route de Flandre n° 81, cousins de l'épouse. Et ont les époux et leurs témoins signé avec Nous, la mère de l'époux les père et mère de l'épouse, ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

J Grehl M Renfinck

Renfinck Roudy

Demmer Lecomte adjoint

67
Hippolyte Joseph Rousselet
Marie Louise Léonie

L'An mil huit cent soixante dix sept, le Samedi vingt et un juillet à onze heures du matin par devant Nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil

ont comparu publiquement en l'une des salles
de la mairie de cette. Monsieur Joseph Hippolyte
Journaliet, âgé de vingt cinq ans révolus,
Demeurant en cette Commune, rue charron n°2,
majeur fils naturel de père & mère inconnus, né
à Paris, ancien troisième arrondissement le huit
Août mil huit cent cinquante & un mon dit
futur époux agissant comme libre dans ses
droits & actions — D'une part — Et Mademoiselle
Marie Louise Léonie Rousselet, journalière
majeure, âgée de vingt quatre ans, demeurant
en cette Commune rue Charron n°2, née à Auberville
le six décembre mil huit cent cinquante deux, fille
légitime de Nicolas Christophe Rousselet décédé & de
Catherine Constance Poisson, journalière, âgée de
cinquante deux ans, demeurant en cette Commune
rue de Santeus n°5, laquelle est ici présente & consent
au présent mariage — D'autre part — Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux & dont
les publications ont été faites & affichées à la porte
de la mairie de cette commune, les Dimanches
huit & quinze Juillet présent mois à l'heure de
midi conformément à la loi sans opposition.
Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
lecture 1°. des publications sus dites, 2°. de l'acte
de naissance du futur époux, 3°. de l'acte de
naissance de la future épouse & de l'acte de
décès de son père, lesquelles pièces au nombre
de trois dont après avoir été signées par qui
de droit demeurées annexées au présent — Les
futurs époux & les personnes présentes
pour assister au mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix Juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage
Après encore avoir donné lecture du
Chapitre dix titre cinq du code civil intitulé
du mariage nous avons demandé aux

soixante centimes

Dit futur époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Joseph Hippolyte et Mademoiselle Marie Louise Leonie Rousselet sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Nicolas Laurent Bonneau, maçon âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers rue du moutier, n° 20, ami de l'époux, 2°. François Rousselet, cordonnier, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Saint Denis (Seine) rue Fontaine ami de l'époux. 3°. Louis Petit, journalier âgé de trente six ans demeurant à Aubervilliers rue de Pantin n° 7, ami de l'épouse, et 4°. Pierre Dupuis cultivateur, âgé de vingt six ans demeurant à Aubervilliers rue aux Reines ami de l'épouse. Et ont les époux et les quatre témoins signé avec Nous, maire à la mairie de l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

Hyppolite Rousselet

Bonneau Rousselet

Petit Dupuis

Lecomte Adjoint

68

Desnoyers
Louis Auguste
et
Sébillotte
Armance Alexandrine

L'An mil huit cent soixante dix sept le Samedi vingt et un juillet à midi, pardevant Nous, Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, ont Comparu publiquement en la salle des

De la Mairie de cette Commune, Monsieur Louis Auguste Demonchy, forgeron, âgé de vingt sept ans, demeurant à Auberviliers route de flandre N°129, fils légitime, majeur, né à Beauvais (oise) le treize janvier mil huit cent cinquante, de Louis Demonchy, décédé et de Celestine Clarisse Obry, âgée de cinquante huit ans, demeurant à Beauvais (oise), laquelle est ici présente et consentante au présent mariage D'une part. Et Demoiselle Armance Alexandrine Sébillotte, sans profession, mineure, âgée de vingt ans, demeurant à Auberviliers, route de flandre N°129, née à Villeparisis (Seine et marne) le quinze Juin mil huit cent cinquante sept, fille légitime de Jacques Joseph Sébillotte, sans profession âgé de soixante douze ans et de Marie Elisa Declos, âgée de soixante ans tous deux domiciliés à Villeparisis (Seine et marne) lesquels sont ici présent et sont consentant au dit mariage. D'autre part. Lesquels futur époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites à la porte de la mairie de cette commune, les premier et huit juillet présent mois et à la porte de la mairie de Villeparisis (Seine et marne) les mêmes jours premier et huit juillet présent mois, conformément à la loi sans aucune oppositions. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1°. Des publications sus dites et du certificat de ces publications délivré par Monsieur le maire de la Commune de Villeparisis à la date de ce jourd'hui présent mois, constatant qu'il n'y a eu aucune oppositions, 2°. De l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, 3°. De l'acte de naissance de la future épouse, lesquels pièces au nombre de quatre sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs époux et les personnes ici présentes ayant assisté au mariage, interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet

mil huit cent cinquante neuf a déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ont chacun répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Louis Auguste Demonchy et Mademoiselle Sébillotte Armance Alexandrine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Pierre Alexandre Leroy, tailleur de pierres, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Beauvais (rue ami de l'épreuve, 2° Auguste Pilois, forgeron, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris, rue Philippe de Girard n°96 ami de l'époux, 3° Auguste Prévost, employé, âgé de quarante et un ans demeurant à Auberviller rue de Paris 2, ami de l'épreuve, et 4° Adolphe Pringuet, marchand de vins, demeurant à Auberviller route de Flandre n° 129. ami de l'époux et tous les époux, les père et mère de l'époux et les témoins signé avec nous, quand à la mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite./.

/ Demonchy Ne Ne Sébillotte

Sebillotte — Adjoint

Pilois e Duchos

Leroy Lecomte adjoint

Ledieu
Victor Eugène
et
Fister
Suzanne

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi vingt et un juillet à midi un quart. Par devant nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, canton de Saint Denis (seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné comparu publiquement en l'une des salles de la

mairie de cette Commune, Monsieur Victor Eugène
Ledieu, verrier, demeurant à Courbevoie
rue Solférino n.° 33 majeur, âgé de vingt huit ans
né à Seraing (Province de Liège Belgique) le trois
juillet mil huit cent quarante neuf, fils légitime
Noël Joseph Ledieu, décédé, et de Marie Joseph
Kinet, sans profession, demeurant à Pantin
(Seine) rue du Chemin Vert, laquelle est ici présente
et consentante au présent mariage, D'une part.
Et Demoiselle Suzanne Fister, journalière, demeu
à Courbevoie rue Solférino n.° 33, majeure âgée de
vingt et un ans révolus, née à Cocheren (Moselle)
le vingt août mil huit cent cinquante cinq, fille
légitime de Nicolas Fister journalier âgé de
quarante neuf ans et de Catherine Steins, journ
âgée de cinquante ans, domiciliés en cette Commune
lesquels sont ici présents et consentants au dit mariage
D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites
et affichées à la principale porte de la mairie de
cette commune, les Dimanches trois et dix juin
dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans
opposition. Faisant droit à leur réquisition leur
avons donné lecture 1.° des publications sus. dites
2.° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte
de décès de son père, 3.° et de l'acte de naissance
de la future épouse, lesquelles pièces au nombre de
trois, sont après avoir été signées demeurées annexées
au présent. Les futurs époux et les personnes
ici présentes ont assisté et autorisé le mariage
interpellés par nous en exécution de la loi
du dix Juillet mil huit cent cinquante sept
nous déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage. Après avoir donné
lecture du Chapitre six titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et femme chacun

70
Chan
Français
et
Gar
Pêc

TIMBRE MOBILE 2/10 EN SUS 1F. 50c SEINE

D'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Victor Eugène Ledieu & Mademoiselle Suzanne Sister, sont unis par le mariage. Et tout en présence des sieurs 1° Auguste Henri Adolphe Renard, employé âgé de quarante & un ans, domicilié à Auberviller rue de Paris n° 2; 2° Alfred Delaporte, employé âgé de trente ans domicilié à Auberviller Place de la mairie, amis tous deux de l'Epoux, 3° François David, fruitier, âgé de trente sept ans demeurant à Auberviller, rue Barron n° 5 ami de l'Epoux & 4° Théodore Hemet, journalier, âgé de quarante huit ans demeurant à Paris, rue Saint Denis, 157 ami de l'épouse. Et ont les époux & les quatre témoins signé avec nous, greffier à la mise de l'Epoux & à la mise de l'Epoux elles ont déclaré ne le savoir après lecture faite.

1° Ledieu, Sister

A. Renard

Rinet David

Reppet A. Vincent

Secrétaire adjoint

L'An mil huit cent soixante dix neuf le samedi vingt huit juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazuet, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune, Monsieur François Xavier Chanfour, journalier, demeurant à Auberviller, Passage de la Goutte d'or n° 20, majeur, né à Luxeuil (Haute Saône) le Deux Décembre mil huit cent quarante huit fils légitime de Claude Nicolas Chanfour, décédé & de

70
Chanfour
François Xavier
&
Gaveau
Pélagie

Anne Ferry, sans profession, Demeurant à Luxeuil (haute saône), laquelle n'est point ici présente mais elle est consentante au présent mariage, aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Jobard notaire à Luxeuil, le huit Juin dernier, enregistré & légalisé — D'une part — Et Demoiselle Pélagie Gaveau journalière Demeurant à Auberevillers, Passage de la Goutte d'Or N° 20, majeure, née à Noray commune de Gievres (Loir & Cher) le onze juin mil huit cent quarante dix, fille légitime de Michel Gaveau, vigneron Demeurant à Noray, commune de Gievres & de défunte Angéligne Richetins, mon dit sieur Gaveau n'est point ici présent, mais il est consentant au dit mariage aux termes d'un acte authentique reçu par maître Lestang, notaire à Selles-sur-Cher (Loir & Cher), le quinze juin dernier, enregistré & légalisé — D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les Dimanches huit & quinze juillet présent mois à l'heure de midi conformément à la loi à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1°. Des publications sus-dites 2°. De l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père & du consentement à mariage donné par sa mère, 3°. De l'acte de naissance de la future épouse de l'acte de décès de sa mère & du consentement à mariage donné par son père, lesquelles pièces au nombre de six sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les — personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage — Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme

Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur François Xavier Chanfour & Mademoiselle Pélagie Gaveau, sont unis par le mariage — Le tout en présence des sieurs 1° Joseph Corbey mécanicien, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers, passage de la Goutte d'or, n°. 20 beau frère de l'épouse, 2°. Adolphe Chanfour, soldat au soixante dix huitième de ligne, en garnison à Paris caserne du château d'eau, frère de l'épouse 3°. Pierre Hervet, maître d'hôtel, âgé de — quarante cinq ans, demeurant à Paris, — avenue Bosquet n°. 2, beau frère de l'épouse 3°. Bruno Gaveau, valet de chambre demeurant à Saint Cloud (seine & oise) parc de Montretout, frère de l'épouse & autre, l'époux les quatre témoins signé avec Nous, quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite. /.

F. X Chanfour

Corbey

Chanfour Gaveau

Hervet

Mazier Adjoint

7/1

Vaillant

Alexandre Joseph Romain

&

Hebert

Marie Annette

à reprendre

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi vingt huit juillet à onze heures un quart du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers cantons & arrondissement de Saint Denis (seine), remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Monsieur Alexandre Joseph Romain Vaillant, Journaliste, demeurant

1

Arrondt de Cambrai

approuvé le renvoi et onze mots rayés nuls de cet acte ci-contre

Vaillant

M Herbert

C Beauché

Docteur Rochefort

Renault

Gauvin

Mazier adjoint

à Auberchicourt, Passage des Sorbes N° 20, majeur, né à Auberchicourt (nord) le vingt six février mil huit cent vingt trois, âgé de cinquante quatre ans, fils légitime de Henri Joseph Vaillant décédé et de Rosalie Cambray âgée et demeurant à Cambrai (nord) à l'hopital Général laquelle est dans l'impossibilité de donner son consentement au présent mariage, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par Monsieur le Docteur Hamois à la date du premier juin dernier, légalisé dudit sieur Vaillant futur époux d'une part en premières noces de Félicité Julie Tribout - D'une part - Et Mademoiselle Marie Annette Hebert, journalière âgée de quarante ans, née à Gentilly (Seine) le vingt quatre mai mil huit cent trente sept, domiciliée avec sa mère à Auberchicourt, passage de la goutte d'or n° 20, fille légitime de Jean Pierre Bernabé Hebert, décédé et de Anne Constance Apoline Beauché, - sans profession, âgée de soixante quatorze ans, demeurant susdite, laquelle est ici présente et consentante au dit mariage, D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux. Tous les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches huit et quinze juillet présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père et du certificat, délivré par M. le Docteur médecin en chef de l'hopital Général de Cambrai, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé; lesquelles pièces au nombre de six sont à l'exception d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé; lesquelles pièces au nombre de six sont à l'exception avait été signées par qui de droit demeurées annexées au présent. Les futurs époux déclarent reconnaître et légitimer un enfant du sexe masculin né en cette Commune le seize novembre mil huit cent soixante seize, et inscrit le même jour sur les registres de la dite Commune sous les nom et prénoms de Hebert Emile Ernest, comme fils de ladite

soixante huit 1835

Hebert et de pierre non prénommé. Se conformant à
l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit
cent huit la future épouse nous a déclaré sous serment
que c'est a tort et par erreur que dans le bulletin de
naissance dont il est parlé ci dessus elle y est prénommée
anna au lieu de marie Annette ses véritables prénoms
Les futurs epoux et les personnes pour assister au mariage
interpellés par nous en exécution de la loi du dix
juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.
Après encore avoir donné lecture du chapitre
six titre cinq du code civil intitulé du mariage
nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparement et
affirmativement, nous avons déclaré au
nom de la loi que Monsieur Alexandre Joseph
Romain Vaillant et mademoiselle Marie
Annette Hebert, sont unis par le mariage
le tout en présence des sieurs 1° Celestin Rochasson,
boulanger, âgé de vingt neuf ans, demeurant en cette
Commune rue Solférino n° 16, ami de l'époux. 2°
Francois Hilarion Dectot, cafetier, âgé de quarante
ans, passage des Portes n° 20, à Asnières, ami
de l'époux, 3° Claude Regnault, jardinier
âgé de trente quatre ans, demeurant à Asnières
passage des portes n° 20, ami de l'épouse et 4°
Léopold Gauvin, marchand de vins, âgé de trente quatre
ans, demeurant en cette Commune, passage de la
Goutte d'or n° 4 ami de l'épouse tous les époux et
les témoins signé avec nous et la mère de l'épouse, ~~ayant~~
~~déclaré ne le savoir après lecture faite~~. lecture faite.

A. Vaillant M. Hebert

C Celestin Dectot

Regnault Rochassay

Gauvin

Maire adjoint

72

Boucher
Désiré Arthur
et
Thomassin
Marie Augustine

L'An mil huit cent soixante Dix sept le Samedi vingt huit Juillet à onze heures ½ Du matin Pardevant Nous Denis français Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Monsieur Désiré Arthur Boucher, journalier, âgé de ~~vingt trois ans~~ trente deux ans, majeur demeurant en cette Commune, rue du moutier N° 47, né à Aubervilliers le huit décembre mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Louis François Boucher, décédé & de Julie Joséphine Rousseau, journalière, âgée de soixante cinq ans, domiciliée en cette Commune, rue de Paris, 2, laquelle est ici présente & consentant du présent mariage - D'une part - Et Demoiselle Marie Augustine Thomassin, journalière âgée de vingt trois ans, domiciliée en cette commune rue du moutier N° 47, majeure, née à Gavillette (Seine) le cinq mars mil huit cent cinquante quatre fille légitime de Louis Félix Thomassin, journalier âgé de cinquante trois ans & de Marie Anne Krieg, domiciliée à Paris, rue d'allemagne N° 118. Le père seul consentant au mariage de sa fille, la mère consultée ayant refusé son assentiment au dit mariage ainsi qu'il résulte d'un acte notarié ci-après mentionné D'autre part - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches huit & quinze juillet présent mois à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur requisition nous avons donné lecture 1° des publications sus. dites 2° de l'acte de naissance du futur époux & de l'acte de décès de son père, 3° de l'acte de naissance de la future épouse & d'un acte respectueux reçu par maître Hocquet notaire à Paris en présence de témoins à la suite duquel la dite Dame Thomassin a déclaré refuser son consentement au mariage de sa fille, le dit acte en date des quatre & dix neuf juin mil huit cent -

approuvé six mots rayés nuls au cours de l'acte ci-contre

M A C

M A Thomassin

A Pelletier

Degueurce

Thomassin

Champy

Desqueurce

Mazier adjoint

soixante dix sept enregistré. Lesquelles pièces au nombre de quatre sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Désiré Arthur Boucher & Demoiselle Marie Augustine Thomassin sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jacques Christophe Degrave propriétaire, âgé de cinquante ans, demeurant ~~en cette Commune~~, à Ermont (Seine & Oise) ami de l'époux, 2° Auguste Victor Peltier, entrepreneur de menuiserie, demeurant en cette Commune rue du Goulet de la fontaine, ami de l'époux, 3° Pierre Charles Champy, charron, âgé de cinquante sept ans demeurant en cette Commune, rue du moutier 62 ami de l'épouse, & 4° Eugène Joseph Desgruenne, maçon, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier 47, ami de l'époux & autre époux & les témoins signé avec Nous quand à l'époux & a sa mère ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, lecture faite &.

A Peltier Degrave

M A Thomassin

Desgruenne Thomassin Champy

Maire adjoint

73.
Litter
Pierre
&
Zimmermann
Catherine

L'An mil huit cent soixante dix sept le mardi trente & un Juillet à onze heures du matin. Pardevant Nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Monsieur Pierre Litter, macon, âgé de trente deux ans, demeurant en cette Commune route de flandre N°. 65, majeur fils legitime de ~~défunt~~ Jean Litter, employé, âgé soixante trois ans, ~~dit~~ à Arcueil (Seine) & de ~~défunte~~ Victorine Constance Chenu, ~~son dit tuteur~~ Litter ~~fixe~~ ici présent & consentant au dit mariage, le dit futur époux est né à Nevers (Nièvre) le cinq avril mil huit cent quarante cinq & d'une part. Et mademoiselle Catherine Zimmermann, journalière, âgée de trente huit ans, demeurant en cette Commune, route de flandre N°. 65, majeure née à Eyvillers (Bas Rhin) le quinze Août mil huit cent trente neuf, fille legitime de défunt Nicolas Zimmermann & de Catherine Wildermuth sans profession, demeurant à Eyvillers (Bas Rhin) laquelle n'est point ici présente mais elle consentante au dit mariage aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Wetzing notaire à Drulingen (Bas Rhin) le vingt neuf, juin dernier enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de proceder au mariage projeté entr'eux & Dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune, les dimanches huit et quinze juillet présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition, Faisant droit à leur requisitions leur avons donné lecture 1°. Des publications sus. dites, 2°. De l'acte de naissance du futur époux & de l'acte de décès de sa mère, 3°. de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de décès de son père, traduit de l'allemand par Blind traducteur assermenté & 4°. Du consentement à mariage ci dessus parlé, lesquelles pièces en bonne forme au nombre cinq sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs époux & les personnes ici

---

~~mon dit futur~~ & de François Brault âgée de cinquante deux ans domiciliés à Arcueil (Seine) lesquels sont = approuvé le renvoi & rayé un mots rayés nuls =. —

Le Zimmermann
P. Litter

Boudeaud J.
Garnier
Zimmermann
Faber
Lecomte adjoint

---

mon dit futur est veuf de Victoire constance Chenu Le renvoi approuvé

Le Zimmermann
P. Litter

Boudeaud J.
Garnier Faber

Zimmermann
Lecomte adjoint

présentes pour assister au mariage ci-après par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que monsieur Pierre Litter et Mademoiselle Catherine Zimmermann, sont unis par le mariage le tout en présence des sieurs 1° Jean Bouderand, chaudronnier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Arcueil (Seine) Grande Rue n° 7 beau père de l'épouse 2° Charles Garnier, maçon, âgé de vingt deux ans, demeurant à Paris rue de Nantes n° 39. ami de l'épouse, 3° Nicolas Zimmermann, charpentier âgé de trente six ans, demeurant à ~~Paris~~, ~~route de flandre~~ à Aubervilliers route de flandre n° 65 frère de l'épouse, et 4° Etienne Fabert, cordonnier demeurant aussi à Aubervilliers, route de flandre n° 65 ami de l'épouse, et ont les époux et les témoins signé avec nous, les père et mère de l'épouse ayant déclaré ne le savoir, lecture faite

P. Litter C. Zimmermann

Garnier Bouderand J.

Zimmermann Fabert

Lecointe adjoint

74
Anton
Nicolas
et
Fuhrmann
Marie

L'An mil huit cent soixante dix sept le samedi onze août à onze heures du matin. Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles

De la mairie De cette Commune, Monsieur Nicolas Anton, raffineur, demeurant avec son père à Auberviliers, rue Des cités N° 33, majeur, âgé de vingt six ans, né à Illange (moselle) le premier juin mil huit cent cinquante & un, fils legitime de Anton Nicolas, chiffonnier, âgé de cinquante sept ans, demeure sus. dite & de défunte Elisabeth Viennard le dit sieur Nicolas Anton est ici présent & consentant au présent mariage — D'une part — Et Mademoiselle Marie Fuhrmann, journalière demeurant avec ses père & mère à Auberviliers, rue Des cités N° 33, majeure, âgée de vingt cinq ans, née à Perl (allemagne) le neuf avril mil huit cent cinquante deux, fille legitime de Jean Fuhrmann & de Elisabeth Fuhrmann, sans profession, âgé de premier de soixante & trois ans & la seconde de soixante & un an demeure sus. dite, lesquels sont ici présent & consentant au dit mariage; ma dite future épouse, est veuve en premières noces de Louis Joseph Delaître — D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration Du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites & affichées à la porte De la mairie De cette Commune, les Dimanches quinze & vingt deux juillet Dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° Des publications sus. dites, 2° De l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de ~~Décès~~ de ~~la mère~~, 3° De l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte De Décès de son premier mari lesquelles pièces au nombre quatre sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les personnes ici présentes pour assister au mariage ainsi que les futurs époux, interpellés par nous en exécution De la loi Du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait De contrat De mariage. Après nous avoir donné lecture du chapitre dix titre cinq Du code civil intitulé du mariage, nous avons

1 mariage de son père remplaçant l'acte de décès De la mère Du futur époux détruit par l'insurrection du dix huit mars, mil huit cent soixante & onze — Lenvoi approuvé & quatre mots nuls

Anton

Duchesne

Conrad Charles

Simon

Humbert

Weber

Maire adjoint

Demande aux Dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Nicolas Anton & Mademoiselle Marie Fuhrmann, sont unis par le mariage. Le tout en présence des Sieurs 1° Pierre Humbert journalier, âgé de trente ans, Demeurant à Aubervilliers Route de Flandre 85, ami de l'époux, 2° Mathias Webet, journalier, âgé de vingt six ans, domicilié à Aubervilliers route de Flandre, ami de l'époux, 3° Lazare Cringuet journalier, âgé de vingt neuf ans, Demeurant en cette Commune, route de Flandre, ami de l'épouse & 4° Hippolyte Cornié, maçon, âgé de trente trois ans Demeurant à Aubervilliers, Passage de la Goutte d'or 40 ami de l'épouse. Et ont l'époux, les père de l'époux & de l'épouse & les quatre témoins signé avec nous, quand à l'épouse & la mère de l'épouse elles ont déclaré ne le savoir de ce requis Lecture faite.

Anton Fuhrmann Cornié Cringuet

Humbert Weber

Mazié adjoint

75

Fontaine
Jules François
&
Ségard
Pauline Charlotte

L'An mil huit cent soixante dix sept le Samedi onze Octobre à onze heures un quart du matin. Pardevant nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Monsieur Jules François Fontaine, charron-forgeron, demeurant avec sa mère à Aubervilliers, boulevard de Strasbourg, mineur

quant au mariage, âgé de vingt deux ans, né en cette
Commune le dix neuf mars mil huit cent cinquante
Cinq, fils légitime de défunt Fontaine Jean Augustin
& de Jaüe Angélina Huot, sans profession, âgée de
quarante neuf ans, Demeure sus. dite, laquelle est ici
présente & est consentante au présent mariage
D'une part - Et Demoiselle Pauline Charlotte
Ségard, cultivatrice, demeurant avec ses père & mère
à Auberivilliers, rue Chapon N° 10, mineure quant au
mariage, âgée de dix neuf ans, née en cette Commune
le quinze avril mil huit cent cinquante huit, fille
légitime de Francois Philippe Ségard âgé de quarante
neuf ans & de Christine Françoise Maury, âgée de quarante
& un ans, cultivateurs, demeure sus. dite, lesquels sont
ici présents & consentants au dit mariage. D'autre part.
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont
les publications ont été faites & affichées à la porte
de la mairie de cette commune, les Dimanches vingt
huit Juillet Dernier & cinq Août présent mois à l'heure
de midi sans opposition, conformément à la loi:
Faisant droit à leur requisitions leur avons donné
lecture 1° des publications sus. Dites, 2° de l'acte de
naissance du futur époux & de celui de Décès de son
père & 3° de l'acte de naissance de la future épouse
lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre
de trois sont après avoir été signées Demeurées annexées
au présent. Les futurs époux & les personnes présentes
pour assister au mariage interpellés par nous en
exécution de la loi du dix huit cent
cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de contrat de mariage. Après encore avons
donné lecture du Chapitre six titre cinq du code civil
intitulé du mariage. nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Monsieur Jules Francois
Fontaine & Mademoiselle Pauline Charlotte

né à Laville
le dix huit
huit cent qu
Lemoi appro

Augusto
&
Ju

J. Es
Mazi

Ségard, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Alphonse Valette, marchand de vins, âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris, boulevard du Palais, oncle de l'épouse 2° Henri Jules Thierry, bourrelier, âgé de quarante dix ans demeurant à Villetaneuse, oncle de l'épouse 3° Jacques Courché, jardinier, âgé de soixante dix sept ans, demeurant à Vincennes (Seine) rue des Maineaux oncle de l'épouse & 4° Antoine Maury, rentier, âgé de soixante quatorze ans demeurant à Stains (Seine) grand père maternel de l'épouse. Et ont les époux la mère de l'épouse & les père & mère de l'épouse ainsi que les quatre témoins signés avec Nous après lecture faite

J Fontaine P C Ségard

C Ch Maury Ségard A Huot

Maury Courché Valette

Thiéry

Maire adjoint

76

Menu

Auguste Jean

&

Deck

Julie

L'An mil huit cent soixante dix sept, le Samedi onze Août à onze heures trois quarts du matin, par devant Nous Pierre François Hazier, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil sont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Monsieur Auguste Jean Menu, serrurier, demeurant à Auberviliers, route de Flandre n° 61, majeur, âgé de vingt huit ans, fils légitime de Charles Auguste Menu, fondeur, âgé de quarante sept ans & de Virginie Louise Charpentier âgée de quarante dix ans sans profession, domiciliés à Saint-Ouen, route de Flandre n° 40, lesquels sont ici présents & consentant au présent mariage d'une part —

né à Villette (Seine) le dix huit octobre mil huit cent quarante sept. Lecture approuvé

A Perrin
C Menu
J. Deck
Menu Romain
Charpentier
Escontelois
Maire adjoint

Et Demoiselle Julie Deck, journalière, demeurant à Auberviliers, route de flandre N° 61, majeure, âgée de trente deux ans, née à Bercy (Seine) le vingt sept mai mil huit cent quarante cinq, fille légitime des défunts Pierre Joseph Deck & de Marie Anne Pierre, la dite future épouse, agissant comme telle dans tous les Droits & actions, les aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés D'autre part— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux & dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette commune les Dimanches vingt cinq mars & premier avril derniers, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse & des actes de décès de ses père & mère ‡ 4° et d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé, lesquelles pièces au nombre de six sont après avoir été signées, demeurées annexées au présent. La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'elle ignore la date de leurs décès & le lieu de leur dernier domicile semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins, ci-après désignés. Les futurs époux déclarent reconnaître & légitimer un enfant du sexe féminin né en cette commune le treize mai dernier inscrit le même jour sur les registres de la dite commune sous les nom & prénoms de Julie Augustine Menu, comme fille naturelle de Auguste Jean Menu & de Julie Deck; Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante neuf

et veuve de Jean François Labourcau — renvoi approuvé

Ne Approuvé

J Deck

Menu

Charpentier

C. Menu

Romain Advenard

Escontetons

renvoi approuvé

Marie Adjoint

‡ Et de l'acte de décès de son premier mari.
renvoi approuvé

Ne Approuvé

J Deck

Menu

Charpentier

C. Menu

Romain Advenard

Escontetons

Marie Adjoint

eut déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur Auguste Jean Menu et Demoiselle Julie Deck, sont unis par le mariage. Le tout en présence des témoins 1° Charles Menu, fondeur de suifs, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Asnières route de Flandre frère de l'époux, 2° Henri Auguste Adolphe Prévost, employé, âgé de quarante et un ans, demeurant à Asnières Place de la Mairie, ami de l'époux, 3° Jean Escomptemps, marchand de vins, âgé de quarante deux ans, demeurant à Paris, route de Flandre n°56, ami de l'épouse, et 4° Charles Romain journalier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Asnières rue de Paris n° 1, ami de l'épouse et ont les époux, les père et mère de l'époux et les quatre témoins signé avec nous après lecture faite.

A. Menu J. Deck
Menu Charpentier
C. Menu. J. Escomptemps
Romain
Maire adjoint
A. Prévost
L'Ain

177

Seyler
François Louis
&
Kreutzer
Marie Anne

L'An mil huit cent soixante dix neuf le
Samedi onze Août à midi. Pardevant Nous
Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Se
remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'état civ
ont comparu publiquement en l'une des salles de la
mairie de cette Commune Monsieur François Louis
Seyler, emballeur, demeurant à Aubervilliers,
boulevard de Stains, majeur, âgé de trente neuf ans
né à Diebolsheim (Bas Rhin) le onze Août mil huit
cent trente huit, fils légitime de défunt Ignace Seyler
& de Elisabeth Knoblock, sans profession demeurant
à Merten (Moselle), laquelle n'est point ici présente mais
est consentante au présent mariage, aux termes d'un
acte authentique reçu par maître François Louis
Kintz, notaire à Benfeld (Basse Alsace) à la date
du six juillet dernier, enregistré — D'une part —
Et Demoiselle Marie Anne Kreutzer, cartonnière
demeurant à Aubervilliers, boulevard de Stains,
mineur, quand au mariage, âgée de dix neuf ans
née à Paris Lavillette, le treize octobre mil huit
cent cinquante huit, fille légitime de Pierre Kreutzer
âgé de soixante ans & de Marie Lallemand, âgée
de soixante ans — journaliers domiciliés à Paris
rue de Meaux N° 70, lesquels sont ici présents &
consentant au dit mariage — D'autre part —
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux &
Dont les publications ont été faites à la porte de la
mairie de cette Commune & celle de la Mairie du
Dixneuvième arrondissement de Paris, les mêmes jours
vingt neuf juillet dernier & cinq Août présent mois
conformément à la loi dans apposition, ainsi
qu'en le constate un certificat, délivré par le
Maire du Dixneuvième arrondissement de Paris, à la
date du huit Août présent mois. Faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture tant des publications
sus. faites, 2° de l'acte de naissance du futur époux
de l'acte de décès de son père & du consentement à

TIMBRE MOBILE 2/10 EN SUS 1F. 50c. SEINE

mariage donné par sa mère, 3e de l'acte de naissance de la future épouse, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur époux se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit nous déclare sans serment que c'est à tort & par erreur que dans son acte de naissance, sa mère y est prénommée Elisabeth seulement au lieu de Marie Elisabeth, ses véritables prénoms. Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre dix titre cinq du Code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Louis Seyler & Marie Anne Kreutzer, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Nicolas Hattstadt parfumeur, âgé de vingt trois ans, demeurant à Saint Denis avenue de Paris, ami de l'époux, 2° Louis Cloiron, charretier âgé de trente cinq ans, demeurant à Saint-Denis (seine) avenue de Paris, 3° Joseph Dunckel, charretier âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris, rue d'Allemagne n° 117 & Théodore Giraut, marchand de vins, âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, boulevard de Stains âgé de quarante huit ans, tous trois amis des époux, & ont l'époux & les témoins signé avec nous, les père & mère de l'épouse & l'épouse ayant déclaré ne le savoir, lecture faite.

F. Seyler

F. Seyler. Hattstadt

Dunckel

Giraut

Cloiron.

Mazier adjoint

78

Bollé

Louis Eugène Gaston

et

Hamard

Célestine Augustine

Jeanne

L'An mil huit cent soixante dix Sept mardi vingt qun Août à onze heures du matin Pardevant Nous Pierre François Mazier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu Monsieur Louis Eugène Gaston Bollé, emballeur, âgé de vingt quatre ans, mineur demeurant à Aubervilliers, rue Solférino n°41, né à Paris-Javillette, le neuf mars mil huit cent cinquante quatre, fils légitime de défunt Edmond Bollé et de Louise Fortunée Maillard, âgée de quarante et un ans demeurant à Paris, rue de Joinville n° 15, laquelle est ici présente et consentant au présent mariage D'une part — Et Mademoiselle Célestine Augustine Jeanne Hamard, plumassière, âgée de vingt ans, mineure, demeurant avec sa mère à Aubervilliers rue Solférino n°41, née au Havre (Seine Inférieure) le vingt six mai mil huit cent cinquante sept, fille légitime de Charles Jean Hamard, décédé et de Jeanne Julienne Bodin, sans professions, âgée de, Soixante ans, Veuve sans dite, laquelle est ici présente au dit mariage et y consentante — D'autre part — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les cinq et douze août à l'heure de midi et à la mairie du Dixneuvième arrondissement de Paris aux mêmes dates et heures, conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications dites et du certificat de ces publications, délivré par le maire du Dixneuvième arrondissement de Paris, à la date du quinze Août présent mois, 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces au nombre de cinq sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur époux se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent

huit, + que c'est a tort & par erreur si dans l'acte de
décès de son père sa mère y est prénommée Adèle
Fortunée au lieu de Louise Fortunée ses seuls & véritables
prénoms, la future épouse se conformant aussi a
l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit
cent trente a déclaré sous serment que c'est a tort
& par erreur que dans l'acte de décès de son père il
y est prénommé Charles seulement au lieu de
Charles Jean ses véritables prénoms & sa mère
Jeanne ~~au lieu de Jeanne Julienne~~ Baudin au
de Jeanne Julienne Bodin, ses seuls prénoms
& la seule manière d'orthographier le nom ~~patron~~
patronymique de sa mère — Les futurs époux
& les personnes ici présentes pour assister au
mariage interpellés par nous en exécution de la
loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage. Après encore avoir donné
lecture du Chapitre six titre cinq du code civil
intitulé du mariage, nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément
& affirmativement, nous avons déclaré au nom de la
loi que Louis Eugène Gaston Bollé & Célestine Augustine
Jeanne Hasnard sont unis par le mariage, le tout
en présence des sieurs 1°. Antoine Mercier, apprêteur, âgé de
quarante six ans, domicilié à Levallois-Perret, rue Pocard 27
ami de l'Epoux, 2°. Louis Maillard, emballeur, âgé de trente sept
ans, demeurant à Paris rue de Jouville n°28, oncle de l'époux
3°. Jules Guibois, plumassier, âgé de trente trois ans, ami de
l'épouse & 4°. Delphis Elisé Morel, propriétaire, âgé de
quarante six ans, demeurant à Auberviliers, route de
Flandre n°85, ami de l'épouse & tous les époux & les témoins
signé avec la mère de l'époux & nous, la mère de l'épouse ayant déclaré ne le
savoir de lecture faite

nous a déclaré sous
serment. —
ainsi approuvé & cinq
mots rayés nuls. —

E. J. Bollé
A C J Hamard
Maillard
Desfarges
Maillard
A Mercier
Morel
J. Guibois
Mazier adjoint

79
Auclerc
Félix
&
Drouin
Marie

L'An mil huit cent soixante Dix Sept le samedi
premier Septembre à onze heures Du matin. Par devan
Nous Claude Michel Lecomte, adjoint au maire d
la Commune d'Aubervilliers cantons & arrondissement
De Saint Denis, remplissant par délégations les
fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la
mairie De cette Commune Monsieur Auclerc
Félix, boulanger, demeurant en cette commune, rue
Du Fauboy N°. 1, majeur, âgé de vingt huit ans, né à Puiseaux
le-Marais (Seine & oise) le vingt cinq juillet, mil huit
cent quarante neuf, fils légitime des défunts Louis
Alexandre Auclerc & de Marie Françoise Antoine
Darblay, le Dit sieur Auclerc agissant ici comme libre
Dans tous ses Droits & actions, ses aïeuls & aïeules de
les Deux lignes étant tous décédés D'une part. Et
Mademoiselle Marie Drouin, domestique, demeurant
à Aubervilliers, rue Du Fauboy N°. 1, mineure, âgée de
Dix huit ans, née à Etaux (Meuse) le quatorze octobre
mil huit cent cinquante neuf, fille naturelle reconnue
De Anne Drouin, journalière, âgée de trente six ans
demeurant à Aubervilliers, rue De Paris N°. 8. & de jure
non Dénommé, la Dite Dame Drouin est ici présente & est
consentante au présent mariage d'autre part. ——
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux &
Dont les publications ont été faites & affichées
à la principale porte de la mairie De cette Commune
les Dimanches Onze & Dix neuf Août dernier à
l'heure De midi conformément à la loi sans
opposition. Faisant droit a leur réquisition
leur avons donné lecture 1°. Des publications
sus. Dites, 2°. De l'acte De naissance Du futur
époux & des actes De Décès De ses père & mère,
3°. & De l'acte De naissance De la future épouse
lesquelles pièces au nombre de quatre sont après
avoir été signées Demeurées annexées au présent
Le futur époux, nous a déclaré en vertu de
l'avis Du conseil d'Etat Du quatre Thermidor

soixante centimes 2151

an treize, et sans serment, que ses aïeuls aïeules dans les deux lignes étant tous décédés il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile, semblable déclaration nous a aussi été faite sans serment par les quatre témoins ci. après désignés. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellé par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre dix titre cinq du Code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Felix Auclere et Marie Drouin, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. François Goulet propriétaire, âgé de soixante deux ans demeurant à Aubervilliers, rue des Noyers N°. 54., ami de l'époux, 2°. Michel Bignoux, boulanger, âgé de vingt huit ans, domicilié à Auberviliers, rue du Moutier N°. 1 ami de l'époux, 3°. Jean Baptiste Drouin, journalier âgé de vingt neuf ans, demeurant en cette Commune, rue du Moutier N°. 44, oncle de l'Epouse, et 4°. Jean Baptiste Drouin, journalier, âgé de cinquante ans, demeurant en cette Commune, rue de Paris N°. 11. oncle de l'Epouse, et ont les époux la mère de l'épouse et les témoins signé avec nous lecture faite.

F Auclerc M Drouin

Drouin a Drouin

Goulet Drouin

Le maire adjoint M Bignoux

80
Schneider André
&
Boileau Clémence Rosine

L'An mil huit cent soixante Dix Sept Le Samedi
premier Septembre à onze heures ½ Du matin
Pardevant Nous Toussaint Claude Lecomte, adjoint au
maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondis-
sement De Saint Denis (Seine) remplissant par
Délégation les fonctions d'officier public De l'Etat civil,
ont comparu publiquement en l'une Des salles De la
mairie De cette commune Monsieur André Schneider
journalier, âgé de vingt quatre ans, demeurant en cette
Commune, passage Saint-Nicolas N.° 11, mineur quant
au mariage, né à Villers-Allerand (marne) le vingt
mars mil huit cent cinquante trois, fils legitime
& Défunt Georges Schneider & de Barbe Thomas, sans
professeur, âgée De soixante ans, demeurant avec son fils,
laquelle est ici présente & consentante au présent mariage
D'une part. Et Demoiselle Clemence Rosine Boileau
journalière, âgée de seize ans, demeurant avec sa mère à
Aubervilliers, rue Neuve N.° 11, mineure, née à Aubervilliers
(Seine) le quinze septembre mil huit cent soixante, fille
legitime de Louis Philippe Aristide Boileau, Dédé,
& de Pauline Rose Didier, journalière, âgée de trente
trois ans, Demeure ses Dite, laquelle est ici présente &
Consentante au Dit mariage. D'autre part. Lesquels futurs
époux nous ont requis de procéder à la célébration du
mariage projeté entr'eux & Dont les publications ont
été faites & affichées à la principale porte De la Mairie
De cette Commune les Dimanches Douze & Dix neuf Août
Dernier à l'heure De midi conformément à la loi sans
opposition. Faisant droit à leur avons donné lecture
1° Des publications sus Dites, 2° De l'acte De naissance
Du futur époux & De l'acte De Décès De son père, 3° De
l'acte De naissance De la future épouse & de l'acte de
Décès De son père, lesquels actes au nombre de
quatre sont après avoir été signés par nous De Jour
Demeurés annexés au présent. La future épouse a
conformément a l'avis Du Conseil d'Etat du trente
mars mil huit cent huit que s'est a tort & par
erreur que si Dans l'acte De Décès de son père
sa mère y est prénommée Rose seulement
au lieu de Pauline Rose ses véritables

Jeunes. Les futurs époux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Monsieur André Schneider et Clémence Rosine Boileau, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Schneider, Jean employé, âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris, rue Curial, n° 82, frère de l'époux 2° Louis François Eugène Legay, rentier, âgé de trente deux ans, domicilié à Paris, treizième arrondissement rue du Château d'Eau n° 70, beau frère de l'Epoux, 3° Jacques Félicien Labbay, aide apothicaire de Sèvre, âgé de vingt neuf ans demeurant à Aubervilliers, rue Neuve n° 11, ami de l'époux, et 4° Alexandre Degrave, cultivateur, demeurant à la Courneuve, (Seine) âgé de vingt huit ans ami de l'époux, Et ont l'épouse, la mère de l'époux et les quatre témoins signé avec nous, et les témoins, quant à la mère de l'épouse et à l'époux ils ont déclaré ne le savoir lecture faite.

E. R. Boileau

A. Schneider

Legay

Labbay

Degrave

Le comte adjoint